



Conseil Economique
et Social
CONFÉRENCES
COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/9/Rev.1
26 septembre 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Consultation mondiale sur la jouissance effective
du droit au développement en tant que droit de l'homme

Rapport établi par le Secrétaire général conformément
à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 15	3
<u>Chapitre</u>		
I. Développement et droits de l'homme : perspectives mondiales et nouvelles orientations politiques	16 - 76	9
II. Aspects juridiques internationaux du droit au développement en tant que droit de l'homme	77 - 83	24
III. Les droits de l'homme et la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme	84 - 94	26
A. Violations massives et flagrantes des droits de l'homme	85 - 86	26
B. <u>Apartheid</u>	87 - 90	27
C. Droits de l'homme individuels	91 - 94	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. Aspects spécifiques de l'application du droit au développement en tant que droit de l'homme	95 - 111	29
A. Les femmes	96 - 103	29
B. Peuples autochtones	104 - 107	31
C. L'extrême pauvreté	108 - 111	32
V. La réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme au niveau national	112 - 127	33
A. Politiques de développement national	112 - 113	33
B. Participation	114 - 115	33
C. Structures intermédiaires	116 - 117	34
D. Evolution de la notion d'Etat providence et son influence sur le droit au développement ..	118 - 119	35
E. Assistance juridique	120 - 126	35
F. Dimensions internationales des politiques de développement national	127	37
VI. La réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme au niveau international	128 - 134	38
VII. Conclusions et recommandations se dégageant de la Consultation globale	135 - 207	39
A. Conclusions	143 - 180	41
B. Recommandations quant aux mesures à prendre ..	181 - 207	47

Annexes

I. Liste des participants	53
II. Documentation	61

CONSULTATION MONDIALE SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1989/45 du 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à organiser une consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement à laquelle participeraient des experts ayant acquis l'expérience voulue à l'échelon national, ainsi que des représentants du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées, dont celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme. Cette consultation porterait principalement sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, sur les critères qui pourraient servir à mesurer les progrès accomplis et sur les mécanismes destinés à évaluer et à stimuler ces progrès. Dans cette résolution, la Commission priait en outre le Secrétaire général d'établir les documents d'information nécessaires pour aider les participants à la consultation dans leurs délibérations et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, le rapport sur la consultation mondiale.

2. A sa première session ordinaire de 1989, le Conseil économique et social a, dans sa décision 1989/141 du 24 mai 1989, approuvé l'invitation adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il organise la consultation mondiale. De son côté, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/62 du 8 décembre 1989, a exprimé l'espoir que les conclusions de la consultation mondiale contribueraient pour une large part aux travaux de la Commission sur l'application et le nouveau renforcement de la Déclaration sur le droit au développement.

3. La Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 12 janvier 1990. D'éminents experts dans les divers domaines liés aux thèmes de la Consultation mondiale ont été invités à rédiger de brefs documents d'information et à participer à la Consultation en exposant leurs sujets et en participant aux débats qui s'ensuivraient. En plus des orateurs qui ont pris la parole sur les différents thèmes, des représentants d'institutions spécialisées, de services du secrétariat de l'ONU concernés, d'institutions internationales de commerce, de développement et de financement et d'organisations non gouvernementales ont été invités à participer aux discussions. Un effort particulier a été fait pour s'assurer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales liées au développement, en particulier, celles qui avaient une expérience directe des projets de développement. Chaque organisation a été priée d'établir un bref document de 10 à 15 pages, exposant dans ses grandes lignes sa contribution au développement en ce qui concerne plus particulièrement les thèmes propres au programme de la Consultation, dont la question des critères qui pourraient servir à mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du droit au développement et les mécanismes destinés à évaluer et à stimuler ces progrès.

4. La Consultation a commencé par une table ronde au cours de laquelle des vues ont été échangées sur le développement et les droits de l'homme et sur les perspectives mondiales et les nouvelles orientations politiques à cet égard; cet échange de vues visait à fournir un cadre aux discussions ultérieures qui auraient pour cadre la Consultation proprement dite. Ont participé à cette table ronde :

- M. Jan Martenson
Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme
- M. Alioune Sene
Président du Groupe de travail
d'experts gouvernementaux sur
le droit au développement
Représentant permanent du Sénégal auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Antoine Blanca
Directeur général au développement et
à la coopération économique internationale
- M. Kenneth Dadzie
Secrétaire général adjoint
Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement
- Mme Edith Ballantyne
Secrétaire du Sous-Comité contre le racisme, la discrimination
raciale, l'apartheid et la décolonisation du Comité spécial
des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme

5. Outre l'échange de vues au cours de la table ronde, les questions ci-après étaient inscrites à l'ordre du jour de la Consultation :

Le droit au développement en tant que droit de l'homme : généralités

- A. Le droit au développement en tant que droit de l'homme, libre détermination et pleine souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles; évolution récente

M. Georges Abi-Saab
Professeur à l'Institut universitaire des hautes études
internationales, Genève
- B. Les dimensions juridiques et politiques du droit au développement en tant que droit de l'homme

M. Antonio Augusto Conçado Trindade
Conseiller juridique, Ministère brésilien des relations extérieures

- C. Le droit au développement en tant que droit de l'homme et le droit international : critique de la notion de droit au développement en droit international

M. Alain Pellet
Professeur à l'Université de Paris nord et à l'Institut
des sciences politiques, Paris

- D. Violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des êtres humains et réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme

M. Vladimir Kartashkin
Professeur à l'Institut d'Etat et de droit, Moscou

- E. Respect des droits de l'homme et réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme

M. Danilo Türk
Professeur à l'Université de Ljubljana
Membre de la Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Exemples concrets de la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme

- A. Les femmes et le droit au développement en tant que droit de l'homme

Mme Phoebe Muga Asiyo
Membre du Parlement kényen
Ambassadeur bénévole du Fonds de développement des Nations Unies
pour la femme

- B. Peuples autochtones et droit au développement en tant que droit de l'homme

M. Hans Pavia Rosing
Membre du Parlement danois pour le Groenland

- C. Grande pauvreté et droit au développement en tant que droit de l'homme

M. Philippe Hamel
Mouvement international ATD quart monde

- D. Services juridiques en milieu rural et développement en tant que droit de l'homme

M. Adama Dieng
Secrétaire exécutif de la Commission internationale de juristes,
Genève

Réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme au niveau national

- A. Les politiques nationales de développement et la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme
- M. Samir Amin
Directeur du Forum du tiers monde, Dakar (Sénégal)
- B. L'évolution de la notion d'Etat-providence et ses effets sur le droit au développement en tant que droit de l'homme
- M. Asbjorn Eide
Directeur de l'Institut norvégien des droits de l'homme
Membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- C. Structures et groupes intermédiaires dans le contexte du droit au développement en tant que droit de l'homme
- M. Konrad Ginther
Professeur à l'Institut de droit international et des relations internationales, Université de Graz (Autriche)
- D. Participation populaire et réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme
- M. Javier Iguíñiz
Centre d'étude et de promotion du développement, Lima (Pérou)
- E. Répercussions de l'apartheid sur le droit au développement en tant que droit de l'homme
- M. Barney Pityana
Directeur du Programme de lutte contre le racisme
du Conseil oecuménique des églises, Genève

Le droit au développement en tant que droit de l'homme et les politiques internationales du développement

- A. Politiques internationales du développement, organisations internationales et réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme
- M. Clarence Díaz
International Centre for Law and Development, New York
- B. Les institutions financières internationales et les institutions de commerce international et le droit au développement en tant que droit de l'homme
- M. Franklin Canelos
Secrétaire exécutif pour le Service de développement communautaire de l'Amérique latine
Fédération luthérienne mondiale, Genève

- C. Le droit au développement en tant que droit de l'homme dans le contexte des relations entre pays développés et pays en développement

M. C. M. Eya Nchama
Chargé de cours d'histoire de l'Afrique
Institut universitaire des études du développement, Genève

- D. Effets de la dette extérieure et des politiques d'ajustement sur la réalisation du droit de l'homme en tant que droit au développement

Mme Leonor Briones
Professeur d'administration publique à l'Université des Philippines,
Présidente du Philippine Debt Coalition Network

- E. Peuples autochtones et politiques internationales en matière de développement

M. Ted Moses
Chef du Grand Conseil des Cris (du Québec)

- F. Droits de l'homme et mise en valeur des ressources humaines

M. Russel Barsh
Professeur à l'Université de Washington, à Seattle
Directeur du Conseil des points cardinaux

Application et renforcement de la Déclaration sur le droit au développement

Identification des éléments ci-après :

- A. Problèmes fondamentaux posés par l'application de la Déclaration sur le droit au développement

Animateur : M. Kantilal L. Dalal
Rapporteur du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement

- B. Critères permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration

Animateur : M. Asbjorn Eide
Directeur de l'Institut norvégien des droits de l'homme
Membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

- C. Mécanismes qui permettraient d'évaluer et de stimuler les progrès dans l'application de la Déclaration

Animateur : M. Danilo Türk
Professeur à l'Université de Ljubljana
Membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Examen des conclusions et recommandations découlant de la Consultation

Président : M. Alioune Sene
Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

6. M. Marcos Arruda, Coordonnateur des diverses politiques concernant le Cône sud de l'Amérique latine, a présenté un document sur les critères qui permettraient de mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

7. Le professeur Upendru Baxi, Directeur du Département de la recherche à l'Institut de droit indien de New Delhi, a été invité à présenter un document sur "l'individu, sujet central du développement en tant que droit de l'homme", à propos de l'examen de la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme au niveau national. Il n'a malheureusement pu venir à Genève mais a présenté un document sur la question.

8. Outre les experts cités plus haut, les personnes dont les noms suivent et ayant une connaissance spécialisée de thèmes ayant un lien avec la Consultation, ont participé aux débats :

- Mme Tatiana Ansbach
Assistante à l'Université Humboldt de Berlin
- M. Koffi Attignon
Secrétaire permanent de l'Association africaine d'éducation
pour le développement (ASAFED), Lomé (Togo)
- M. Tamas de Szentes
Professeur à l'Université de Budapest
- M. Bala Tampoe
Secrétaire général du Syndicat "Ceylan Mercantile, Industrial and
General Worker's Union" Colombo (Sri Lanka)
- M. Paul J.I.M. De Waart
Professeur à l'Université d'Amsterdam
Ancien membre du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Participants

9. Outre les participants énumérés ci-dessus, les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la Consultation : Centre pour le développement social et les affaires humanitaires; Programme des Nations Unies pour le développement; Fonds des Nations Unies pour la population; Département de l'information; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED); Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) et Fonds monétaire international.

10. Etaient également représentées l'Organisation de l'unité africaine et la Commission des Communautés européennes.

11. Les organes ou organisations ci-après, sans être représentés à la Consultation, ont fourni des renseignements écrits sur leurs activités concernant le développement : Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Organisation de coopération et de développement économiques; Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement et Centre des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

12. Trente-six organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées à la Consultation. Quatre autres organisations non gouvernementales jouant un rôle dans le domaine du développement et des droits de l'homme l'étaient également. Enfin, 52 Etats Membres et un Etat non membre étaient représentés à la Consultation. Plus de 200 personnes y ont assisté à un titre ou à un autre.

13. La liste des participants est reproduite dans l'annexe I.

Documentation

14. L'annexe II renferme une liste des documents distribués pendant la Consultation. Un document général (HR/RD/1990/CONF.1), qui retrace l'évolution des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies et la Déclaration de Philadelphie jusqu'aux études les plus récentes sur la question, a été rédigé pour le Centre pour les droits de l'homme par Mme Tamara Kunanayakam. Les principaux orateurs prévus pour la Consultation ont présenté des documents écrits ainsi que plusieurs participants et organisations. Le texte des déclarations faites à la Consultation sous forme écrite a été aussi distribué. Au total, quelque 54 documents ont été ainsi distribués.

15. Au cours de la Consultation des questions portant sur des sujets très différents ont été discutées et des opinions très variées ont été exprimées. Bien qu'il ne soit pas possible de présenter ici un compte rendu exhaustif de ces discussions, les chapitres ci-après tentent de fournir un résumé des principaux points soulevés. Les documents présentés au cours de la consultation permettent de se faire une idée plus complète des questions qui y ont été traitées. Il faut espérer que ces documents seront publiés sous forme de recueil dans un proche avenir.

I. DEVELOPPEMENT ET DROITS DE L'HOMME : PERSPECTIVES MONDIALES ET NOUVELLES ORIENTATIONS POLITIQUES

16. La Consultation mondiale s'est ouverte par une table ronde au cours de laquelle des vues ont été échangées sur le développement et les droits de l'homme et les perspectives mondiales et les nouvelles orientations politiques à cet égard; y ont participé M. Jan Martenson, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme; M. Alioune Sene, président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, M. Antoine Blanca, directeur général au développement et à la coopération économique internationale;

M. Keneth K.S. Dadzie, Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Mme Edith Ballantyne, secrétaire du Sous-Comité contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation du Comité spécial des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme.

Déclaration de M. Martenson

17. Dans sa déclaration liminaire, M. Jan Martenson a rappelé les origines de la Consultation mondiale, le mandat que lui avait confié la Commission et la place du droit au développement dans l'ensemble des activités de l'ONU relatives aux droits de l'homme. La Déclaration sur le droit au développement a été adoptée par l'Assemblée générale en 1986 et, dans le préambule de la résolution correspondante, le développement est décrit comme un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. Si l'on réfléchit à ce que l'on entend par droit au développement en tant que droit de l'homme, il faut noter en premier lieu que le développement au sens de la Déclaration est beaucoup plus que l'augmentation continue des principaux indicateurs économiques. Le développement est une notion à multiples facettes, qui s'étend à l'être humain dans son entier et touche à tous les aspects de ses droits fondamentaux - qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels ou civils et politiques. Il tend à se placer dans le cadre où doit vivre l'individu. Développement signifie respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux de la communauté à laquelle il appartient et accès aux ressources nécessaires à la croissance. Le développement intéresse tous les individus, qu'ils vivent dans des pays économiquement favorisés ou dans des pays en développement.

18. La Déclaration a défini le droit au développement comme un droit inaliénable de l'homme, l'être humain étant le sujet central du développement; il y est dit que tous les aspects du droit au développement énoncés dans la Déclaration sont indivisibles et interdépendants, ce qui inclut expressément les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a réaffirmé aussi le devoir des Etats et de la communauté internationale de coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent.

19. Il convenait de lire les normes précisément énoncées dans la Déclaration conjointement à celles qui reconnaissent d'autres droits de l'homme et elles étaient nombreuses : Déclaration universelle des droits de l'homme, Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Proclamation de Téhéran de 1968, Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social proclamée par l'Assemblée générale en 1969, Déclaration universelle sur l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation en 1974 et que l'Assemblée générale avait faite sienne la même année. On pouvait en conclure que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme énonçaient des normes qui faisaient obligation aux gouvernements et aux organisations internationales de respecter le droit au développement en tant que droit de l'homme, avec tous ses éléments et les autres droits de l'homme en jeu, et de créer les conditions nécessaires à la jouissance effective de ces droits. On disposait donc d'une base normative solide pour poursuivre la mise en oeuvre.

20. L'ensemble de la question du développement au sens large touchait à diverses activités dans le système des Nations Unies et il fallait trouver les moyens d'utiliser les normes relatives aux droits de l'homme et le mécanisme d'application pour s'attaquer et trouver une solution à la malnutrition, à l'extrême pauvreté, à la mort des enfants en bas âge, aux lacunes de l'enseignement et de la formation professionnelle et aux nombreux autres problèmes. Il convenait de mettre l'accent dans le développement sur toutes les normes universelles relatives aux droits de l'homme, dans une seule optique englobant la libre détermination, la démocratisation et la participation populaire, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

21. Il fallait espérer que les résultats de la Consultation influeraient de façon sensible sur les activités à venir de l'ONU dans le domaine du développement, y compris la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la coopération économique internationale prévue pour avril 1990, la mise au point de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui se tiendrait en 1990, la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement prévue pour 1991 et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement envisagée en 1992.

22. Pour ce qui est de la mise au point de la Stratégie pour la quatrième Décennie du développement, l'inclusion des éléments relatifs aux droits de l'homme dans la planification conceptuelle et stratégique du développement contribuerait à faire en sorte que cette stratégie soit appropriée aux années 90 et que les citoyens du monde trouvent dans l'action des Nations Unies le reflet de leurs préoccupations et aspirations réelles. La jouissance des droits de l'homme constituerait un élément essentiel pour évaluer les perspectives socio-économiques. Des facteurs comme la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et le degré de respect de ces droits élémentaires de l'homme comme l'absence de discrimination raciale, l'accès à l'alimentation, à la santé et à l'enseignement, le droit de participer à la prise des décisions et le droit de penser et de s'exprimer librement devraient être pris en considération quand on examinerait, dans le contexte de la nouvelle décennie, les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs du développement.

23. Les projets de développement structurés de façon à promouvoir les droits de l'homme pouvaient influencer de façon notable sur d'autres aspects du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Les projets qui, grâce à la participation des personnes issues des groupes sociaux faibles ou pauvres de la société, renforçaient la dignité des personnes en question et les rendaient respectables aux yeux d'autrui, pourraient bien jouer un rôle important dans le recul de divers types de violations des droits de l'homme, s'agissant en particulier des autorités ou groupes sociaux plus puissants.

24. La question des droits de l'homme et du développement et l'application de la Déclaration devaient être abordées de façon réaliste. Il ne fallait pas s'attendre à ce que les spécialistes des droits de l'homme fussent à même de remanier les politiques et législations applicables à l'économie internationale; la contribution des droits de l'homme se ferait par l'élaboration de normes, par l'application de ces normes et par l'information

qui serait fournie à leur sujet. L'objectif recherché consistait pour les organisations compétentes dans le domaine de la politique économique internationale à tenir pleinement compte des droits de l'homme lors de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation de leurs programmes. Il ne fallait pas espérer non plus des experts en économie ou en finance internationale qu'ils se lancent dans la formulation de normes relatives aux droits de l'homme; il avait fallu plus de 40 années d'efforts inlassables pour établir les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme qui étaient et devaient rester les règles fondamentales de la communauté internationale, quel que fût le domaine d'action considéré.

25. L'objectif de la Charte des Nations Unies consistant à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande était également applicable aux niveaux national et international et comportait une obligation bien définie de la justice sociale. On pouvait mentionner à cet égard l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme libellé en ces termes : "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité." Nous avons un devoir à l'égard de notre prochain - à l'intérieur de nos nations et sur le plan international - et la promotion du droit au développement en tant que droit de l'homme se révélerait certainement à l'avenir un instrument utile à cette fin.

Déclaration de M. Sene

26. M. Aloune Sene a traité des activités des Nations Unies concernant l'établissement de normes dans le domaine du développement et a déclaré que les principes de la Déclaration sur le droit au développement trouvaient leurs fondements dans les instruments internationaux pertinents, à savoir : la Charte, les traités, pactes, conventions, déclarations et résolutions relatifs tant aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquels étaient indivisibles. Si les Nations Unies avaient été principalement créées pour maintenir la paix, elles s'étaient aussi vu confier par la Charte "la responsabilité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire" car il s'agissait de domaines interdépendants.

27. L'accomplissement du développement impliquait la mise en oeuvre des droits de l'homme et la participation des acteurs du jeu social, les sujets actifs et passifs, les bénéficiaires et les garants du développement qu'étaient l'individu, l'Etat, les entités publiques et privées, la communauté internationale. Il supposait le passage de la morale au droit, de la charité à la solidarité, du plan des valeurs au champ des richesses en proclamant l'épanouissement de l'individu dans l'ordre de l'universel comme finalité du développement. La question consistait à imaginer les mesures concrètes à prendre pour favoriser les améliorations structurelles, à l'intérieur de chaque pays et entre les pays, grâce à des mécanismes capables d'orienter et d'organiser la croissance de l'économie mondiale d'une manière efficace et équitable répondant aux intérêts mutuellement avantageux de tous.

28. A cet égard, les Nations Unies constituaient un laboratoire d'idées et de principes, un forum de négociation, un centre de codification et d'avancée progressive du droit au développement. En effet, quelles que fussent la portée et la nature juridique des principes du développement du fait de la souveraineté, il s'avérait de plus en plus que les Etats et les opérateurs avaient besoin de procédures de consultation, de concertation et de négociation pour définir, avec plus de précision, les objectifs à atteindre, les voies et les moyens à mettre en oeuvre pour dégager des politiques cohérentes de développement.

29. Au plan du mécanisme intergouvernemental du système des Nations Unies, l'on constatait que les institutions et les éléments de la structure avaient été mis en place au fur et à mesure des besoins, ce qui engendrait des risques d'éparpillement ou de chevauchement des objectifs et une augmentation des charges des Etats Membres. La question ainsi posée était de savoir comment renforcer la coordination par une restructuration du mécanisme intergouvernemental permanent en vue d'une plus grande efficacité du système. C'était là toute la tâche qui était confiée par le Conseil économique et social au Groupe des 18 hautes personnalités désignées par le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, qui accordait une grande importance à cette mission dont la finalité contribuait à rehausser le prestige de l'Organisation des Nations Unies.

30. Les organes spécialisés des Nations Unies qui étaient chargés des questions de planification et de coordination devaient étendre leur action pour éclairer dans toute leur ampleur les politiques de développement et encourager à travers le monde un mouvement d'étude et de réflexion sur ces problèmes, dans la perspective de la promotion des droits de l'homme et du renforcement de la paix.

31. Il importait que tous les hommes pussent jouir des fruits du développement et d'une égalisation des chances et que les peuples prissent part aux décisions concernant la voie de leur développement en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie. Par-delà les règles juridiques organisant les rapports entre Etats, il s'agissait avec le recul de réfléchir ensemble sur la construction d'un avenir commun de l'humanité dans la diversité de ses peuples autour d'un système de valeurs de justice, de liberté et de solidarité, avec la volonté de leur donner une réalité effective face aux nouveaux défis du monde contemporain.

32. Mettant l'accent sur les perspectives mondiales et les nouvelles orientations pour le développement, l'orateur a déclaré que l'on ne pouvait ignorer que la majorité de l'humanité s'était enlisée sur le chemin de l'histoire face à une grave crise de l'endettement, à la détérioration des termes de l'échange, à l'instabilité monétaire, à des inégalités dans les relations économiques internationales, au chômage, à la montée de la pauvreté et de la misère, autant de facteurs de troubles et d'instabilité politique, de tensions et de frustrations qui pouvaient compromettre les efforts déployés par les pays en développement en vue de leur redressement économique, de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie.

33. En cette période de détente entre les deux supergrands où le rôle des Nations Unies dans le règlement des conflits régionaux et la réduction des tensions se renforçait, il semblait opportun d'explorer des idées nouvelles concernant les perspectives globales des politiques de développement.

34. Dans cet ordre d'idées, il convenait d'oeuvrer à l'élimination des violations massives des droits de l'homme comme l'apartheid, le racisme, l'oppression des minorités, l'intolérance religieuse ou idéologique, l'agression, l'occupation étrangère, le déni du droit à l'autodétermination, qui étaient autant d'obstacles au développement.

35. Il fallait imaginer de nouvelles approches où le consensus serait la règle, en vue de créer les conditions de la croissance et du développement, grâce à la coopération multilatérale, afin de mettre en oeuvre les politiques nationales relatives à l'ajustement structurel dans un environnement économique favorable. A cet égard, une action concertée dans le domaine de la monnaie, des finances, de la dette, du transfert des ressources, du commerce des produits de base, du transfert des techniques et du développement était nécessaire à la relance de l'économie mondiale sur la base des intérêts mutuels.

36. S'agissant de l'aide publique au développement qui était actuellement de 0,35 % seulement du PNB global des pays siégeant au Comité d'aide au développement, elle était affectée à la coopération internationale pour le développement ce qui, bien sûr, était encore loin de l'objectif de 0,7 % fixé par l'Organisation des Nations Unies 20 ans auparavant.

37. Les aspects sociaux des problèmes de développement susceptibles d'atténuer la pauvreté dans les pays les moins avancés ou à faible revenu étaient des questions importantes auxquelles la communauté internationale devait de toute urgence accorder son attention. La dimension sociale du développement était cruciale pour les pays en développement dans l'exécution de leur programme d'ajustement structurel qui nécessitait que l'on ne perde pas de vue la mise en valeur des ressources humaines, l'éducation, la jeunesse, la santé, l'hygiène, le logement, les services sociaux, la condition de la femme et des groupes vulnérables, qui étaient autant de facteurs nécessaires à l'épanouissement des droits de l'homme.

38. Le problème démographique au niveau mondial devait également retenir l'attention, ainsi que le donnait à entendre le récent rapport du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population indiquant que la population du globe, qui était actuellement de 5,2 milliards d'êtres humains, serait de 6,25 milliards à la fin du siècle et continuerait d'augmenter.

39. De fait, l'environnement était aussi un des grands problèmes des années 90. On s'accordait de plus en plus à reconnaître que la désertification, le déboisement incontrôlé, l'épuisement des sols, le réchauffement de la Terre par "effet de serre", la disparition d'espèces, la dégradation de la couche d'ozone, la pollution et les déchets toxiques engendraient sur la planète de multiples altérations météorologiques et atmosphériques qui réclamaient des mesures d'urgence et une action concertée à l'échelle de la communauté internationale tout entière.

40. Le droit à la vie et à la sécurité dans un environnement sain et durable devait s'inscrire parmi les principes fondamentaux des droits de l'homme et du développement, car il fallait prendre en charge les besoins des générations futures grâce à une gestion responsable, une exploitation rationnelle, une conservation et une protection efficaces des ressources de la planète, afin de

garantir le bien-être et la dignité de la personne humaine. Ainsi, la notion de "patrimoine commun de l'humanité", même si elle relevait de l'éthique, avait un impact certain sur la pensée juridique moderne.

41. En résumé, la mise en valeur des ressources humaines, l'éducation, la santé, le commerce, la sécurité alimentaire, la monnaie, la division du travail, l'emploi, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, les fonds marins, l'écologie et la protection de l'environnement, la démographie, la révolution de l'informatique, les télécommunications, les transports aériens et maritimes, la propriété intellectuelle, les manipulations génétiques, les questions humanitaires, le désarmement, la paix et les droits de l'homme étaient autant de problèmes de dimension planétaire dont les solutions détermineraient le devenir moderne des sociétés humaines.

42. Face à ces enjeux considérables et à tant d'autres, seule l'intelligence humaine, suprême ressource, grandeur de l'esprit mise au service des idéaux de solidarité des Nations Unies, pouvait apporter progressivement des réponses à l'attente de la conscience universelle quant à une coopération internationale la plus fraternellement vraie dans l'intérêt du développement et du bien-être de l'humanité.

Déclaration de M. Blanca

43. En plaçant les sujets traités par la Consultation globale dans la perspective de l'histoire, M. Blanca a indiqué l'importance que les auteurs de la Charte des Nations Unies attachaient à la question des droits de l'homme, importance qui apparaissait en effet dès le deuxième alinéa du préambule. Ce sujet était traité aussi au Chapitre premier concernant les buts et principes des Nations Unies et au paragraphe 3 de son Article premier. A nouveau, dans son Article 55, la Charte déclarait sans équivoque que des conditions de stabilité et de bien-être étaient nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. A cette fin, elle invitait les Nations Unies à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique, et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; et enfin le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

44. Ces principes n'avaient pas été inventés par les auteurs de la Charte : ils avaient des racines profondes dans l'histoire de toute l'humanité. On pouvait trouver cette notion des droits de l'homme, du respect de la dignité humaine et de l'égalité dans les enseignements de chacune des grandes religions mondiales, qu'il s'agisse de l'hindouisme ou du bouddhisme, du judaïsme, du christianisme ou de l'Islam. Le droit de la personne humaine était au centre même de leur philosophie fondamentale.

45. La conception des droits de l'homme qui était apparue à l'issue de la deuxième guerre mondiale semblait avoir été moins attentive à certains aspects du droit de l'individu. Peut-être les événements traumatisants des deux guerres avaient-ils provisoirement obscurci la vision déjà affirmée auparavant par maints grands penseurs quant à l'indivisibilité de la liberté humaine.

46. Tel n'était pas nécessairement le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais les Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels qui avaient été élaborés par la suite avaient fait ressortir des divergences de vues qui n'avaient pas totalement disparu. Les pays occidentaux avaient tendance à insister sur le droit de l'individu aux libertés civiles et politiques et à reléguer en deuxième position les droits sociaux ou l'obligation de l'Etat d'offrir un filet de sécurité économique à ses ressortissants.

47. On pouvait maintenant constater que la communauté internationale s'orientait progressivement vers la notion du bien-être général de l'individu. Il restait cependant beaucoup à faire, et l'une des tâches majeures serait de favoriser une perception universelle de ce que constituaient les droits individuels. Vue dans sa totalité, la Charte internationale des droits de l'homme était un instrument dont l'objet était d'assurer le bien-être général de tout être humain. La Déclaration sur le droit au développement représentait une étape importante vers une définition complète de la notion globale des droits de l'homme.

48. Le droit au développement était à la fois un droit individuel et un droit collectif. Il assurait l'accès à la culture, à la santé, à l'éducation, à l'égalité des chances et aux technologies nouvelles, faute de quoi il était impossible de donner toute leur valeur aux libertés politiques et civiles. L'une des raisons pour lesquelles la pleine réalisation des droits de l'homme se faisait un peu plus lentement dans les pays en développement tenait sans nul doute à la gravité des problèmes économiques auxquels ils se heurtaient.

49. Le monde semblait divisé en deux catégories. Il y avait, d'une part, les peuples qui vivaient dans le monde développé, avec tous ses énormes avantages économiques et techniques; ils bénéficiaient des raffinements de la culture, d'un climat de sécurité, des bienfaits de l'éducation et de la médecine la plus moderne, et ils étaient à même d'exercer pleinement leurs droits civils, politiques et autres.

50. D'autre part, et en contraste presque complet, la majorité de la population mondiale vivait dans des conditions où il fallait lutter rien que pour survivre. Qu'une telle situation pût exister à une époque où le monde était plus riche que jamais auparavant était une véritable insulte à la conscience humaine. Il était évident que les inégalités sociales actuelles, où les uns connaissaient une prospérité sans précédent alors que les autres vivaient dans la misère absolue, avaient des conséquences funestes pour la sécurité interne des nations aussi bien que pour la sécurité internationale.

51. On ne pouvait parler de dignité humaine quand on pensait aux millions de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté, que tenaillaient les maladies et la faim, ou qui étaient en passe de perdre le plus précieux de tous leurs droits - le droit à la vie. Le bien-être de l'homme était indivisible, et les droits de l'homme l'étaient également.

52. Ces inégalités à l'intérieur des nations et entre les nations étaient criantes dans un monde caractérisé par la communication instantanée, et elles avaient déjà causé nombre de tensions et de conflits sociaux. Pareille situation ne pouvait être la base d'un monde stable où le plein exercice des

droits de l'homme serait garanti à tous les citoyens. Les perturbations sociales et la montée du fondamentalisme étaient sans aucun doute un résultat direct de notre incapacité de relever comme il convenait le défi du développement.

53. Dans un monde où l'interdépendance était désormais un fait établi, la sécurité, elle aussi, était indivisible. Ni une nation ni un peuple ne pouvaient être en sécurité ou demeurer un îlot de tranquillité si le tumulte régnait alentour.

54. La première chose à comprendre était que les droits fondamentaux de l'homme étaient indivisibles et qu'ils ne pourraient être universellement exercés tant que la paix et la sécurité politique, économique et sociale ne régneraient pas entre les nations.

55. En deuxième lieu, il y allait de l'intérêt de toutes les nations, en particulier des pays développés, de renforcer la coopération multilatérale et de faciliter l'instauration d'une société internationale équitable et équilibrée.

56. L'ONU avait une responsabilité particulière à cet égard. La Charte établissait une corrélation très nette entre la paix et la sécurité, d'une part, et le développement économique et le progrès social, de l'autre. La sécurité de la planète ne pourrait être assurée que lorsque les relations économiques entre les Etats seraient équilibrées, équitables et justes. L'ONU avait apporté une contribution d'importance dans chacun de ces domaines depuis 40 ans, et elle continuerait de le faire.

57. En troisième lieu, il importait de mobiliser les mouvements de défense des droits de l'homme oeuvrant à l'échelon international afin qu'ils aident à faire reconnaître dans le droit au développement l'un des droits fondamentaux de l'homme.

58. Il était nécessaire de mettre au point un plan d'action axé sur l'incorporation des droits de l'homme au processus de développement à deux niveaux. Au premier niveau, ce plan devrait avoir pour objectif la réalisation d'un consensus sur la pleine intégration du droit au développement dans l'ensemble des droits de l'homme. Il fallait progresser dans la voie de la reconnaissance du droit au développement comme l'un des droits de l'homme. Cette évolution, qui était déjà en cours aux Nations Unies, serait grandement facilitée par l'ouverture et l'élargissement d'un dialogue entre les organisations non gouvernementales qui défendaient les droits de l'homme et celles qui se consacraient aux questions de développement. Au deuxième niveau, le plan d'action devrait viser à incorporer les droits de l'homme dans le développement économique, à tous les stades du processus.

59. La stratégie à adopter devrait viser à étendre la dimension des droits de l'homme à l'ensemble du processus de développement. Pour ce faire, elle devrait comporter trois éléments.

60. Le premier élément consistait à faire en sorte que les droits de l'homme fussent pris en considération lors des réunions internationales importantes prévues pour 1990 et dans les conclusions de ces réunions :

- i) L'ONU élaborait actuellement une stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. M. Martenson avait récemment avancé un certain nombre de propositions quant à la manière d'incorporer dans la Stratégie du développement des recommandations concernant les dispositions à prendre pour mieux assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire en sorte que chacun bénéficie des retombées de la Stratégie. Ces idées avaient été utiles et seraient prises en considération lors de l'établissement de la documentation relative à la Stratégie;
- ii) L'Assemblée générale des Nations Unies convoquerait en avril 1990 une session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale, y compris, en particulier, la relance de la croissance et du développement économiques dans les pays en développement. La place des droits de l'homme dans le processus de développement figurerait parmi les thèmes abordés à cette occasion;
- iii) S'agissant de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, point n'était besoin de mettre l'accent sur la gravité des répercussions que la situation économique actuelle avait sur la capacité des populations de ces pays à exercer des droits fondamentaux qui paraissaient aller de soi dans les pays développés. Alimentation, éducation et soins de santé adéquats étaient en fait déniés aux citoyens de ces pays en raison de la conjoncture économique. Le premier des droits fondamentaux de l'homme était le droit à la vie, les autres ne pouvaient que suivre. Il importait de redoubler d'efforts pour mettre ces pays en mesure de remplir leur obligation d'assurer le plein épanouissement de l'individu.
- iv) En abordant la question de l'environnement, on devait expliquer certaines des raisons de la détérioration des ressources naturelles. Le déboisement et la désertification étaient étroitement liés à la quête de moyens de survivre qui était le lot des plus déshérités. Il était donc indispensable de songer au droit fondamental qu'était le droit à la vie lorsqu'on examinerait les moyens de préserver l'avenir de la planète. La Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement devait accorder l'importance voulue aux droits de l'homme.

61. Le deuxième élément consistait à promouvoir et à renforcer les consultations interinstitutions destinées à encourager la coopération entre les institutions économiques et sociales oeuvrant à la défense des droits de l'homme. Malheureusement, les questions économiques et sociales continuaient d'être un domaine bien circonscrit dans lequel les droits de l'homme ne trouvaient guère place. On s'accordait cependant de plus en plus à reconnaître la nécessité de mieux intégrer l'examen des questions économiques et sociales et de leurs dimensions humaines. On parlait aujourd'hui d'"ajustement à visage humain" ou de "mise en valeur des ressources humaines". Tout prometteurs que fussent ces débuts, il restait beaucoup de chemin à parcourir. Peut-être le Comité administratif de coordination pourrait-il retenir chaque année un thème au titre duquel il examinerait la place des droits de l'homme dans le processus de développement.

62. Le troisième élément consistait à renforcer la capacité du Conseil économique et social de promouvoir la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme. Le Conseil était un organe créé en application de la Charte qui était directement chargé de superviser l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques et sociaux et aux droits civils et politiques, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les travaux de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil avait en outre un rôle central à jouer dans la coordination et l'harmonisation des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine économique et social. La Commission des droits de l'homme avait maintenant ajouté à son ordre du jour un point distinct se rapportant à la question de la dette extérieure, des politiques d'ajustement et de l'exercice des droits de l'homme. Dans une résolution qu'elle avait adoptée l'an dernier, la Commission avait invité les Etats Membres à inclure des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement national et avait prié le Secrétaire général de renforcer la coordination entre les activités que l'Organisation des Nations Unies consacrait aux droits de l'homme et les programmes des organismes de développement. Le Conseil économique et social devrait accorder une importance particulière à ces questions.

63. Peut-être la question du droit au développement n'avait-elle pas reçu l'attention qu'elle méritait parce qu'il était difficile, à strictement parler, d'identifier la victime et l'agresseur. Peut-être était-ce parce que l'on avait l'impression que certains pays tiraient de leur sous-développement prétexte à refuser à leurs populations le libre exercice de leurs droits civils et politiques. Peut-être la tension entre l'Est et l'Ouest et la polarisation qu'elle avait entraînée avaient-elles marqué les mentalités des défenseurs des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, il était temps que la communauté internationale reportât son attention sur cette question.

Déclaration de M. Dadzie

64. M. Dadzie a mentionné certaines conclusions des récents travaux de la CNUCED en rapport avec le thème de la Table ronde. Il a fait observer que, si dernièrement la croissance régulière de la production et des échanges mondiaux offrait des possibilités de progrès dans les pays en développement, d'importants obstacles subsistaient néanmoins et la participation aux bienfaits de l'expansion économique et de l'avance technique était inégale. Des inégalités extrêmes persistaient dans la répartition du revenu, la pauvreté était largement répandue, un vaste potentiel humain était gaspillé et les systèmes écologiques étaient menacés. La stagnation et la récession économiques existaient dans un très grand nombre de pays en développement, en particulier en Afrique.

65. Une deuxième conclusion était que les seules forces économiques ne remédieraient pas à ce déplorable état des choses. Il fallait élargir l'accès aux possibilités de créer des emplois et de produire des revenus, dans le cadre de règles et d'accords de coopération fondés sur un consensus, tant au niveau national qu'international. Tous les pays avaient la responsabilité de contribuer à l'action requise, selon leurs capacités et leur poids économique.

66. Une troisième conclusion concernait la notion même de développement. La Déclaration sur le droit au développement fournissait une excellente définition du processus de développement, tirée de la définition donnée dans l'actuelle Stratégie internationale du développement, qui soulignait le caractère global de la transformation de la société et la participation sur laquelle elle reposait. Cette définition sous-entendait que la croissance économique était un élément nécessaire au processus de développement; elle pouvait même en être le principal moteur. Mais trop souvent les discussions et les décisions sur la politique à suivre en matière de développement étaient déplorablement limitées à des considérations de croissance et d'efficacité. Il était indispensable, et de la plus haute importance du point de vue de la CNUCED, de maintenir le développement dans une perspective holistique et d'intégrer de façon opérationnelle les facteurs non économiques dans le processus de développement et dans le dialogue sur le développement. Les droits de l'homme figuraient évidemment parmi ces facteurs non économiques.

67. Il s'ensuivait qu'il fallait aborder le développement en combinant efficacité économique et objectifs sociaux élargis. Il convenait de considérer cela comme un enjeu universel et non pas limité aux pays en développement. Le "maldéveloppement" existait dans les pays industrialisés et il appelait également dans ces pays des conceptions nouvelles de l'organisation sociale et économique où il serait fait appel à l'imagination. Il fallait insister sur le fait que le pluralisme était indispensable à l'accomplissement de cette tâche; il n'y avait pas de modèle universel susceptible d'être appliqué automatiquement à toutes les sociétés et à tous les pays. Chaque société devait forger ses propres solutions qui ne découleraient pas nécessairement, ou ne découleraient pas toujours, du jeu spontané des seules forces du marché, mais impliqueraient la mise en place d'un corps de règles et d'arrangements de coopération qui respecteraient les droits de l'homme et dans lequel les individus et les groupes pourraient accéder plus largement aux possibilités économiques. Il faudrait élaborer ou adopter, par voie d'accord international, les règles et arrangements destinés à régir les relations économiques et sociales entre les États.

68. Une cinquième conclusion était que l'accent ainsi mis sur la diversité et le pluralisme était fort important à une époque où l'on faisait une telle place à un modèle d'organisation économique et sociale dominant, à savoir le modèle de libre marché. C'était effectivement un bon modèle et sa force était mise en évidence par les échecs du modèle opposé, l'économie planifiée telle qu'on la concevait dans les années 30. Cependant, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED avait rappelé dernièrement, dans une déclaration adoptée à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire - déclaration que l'Assemblée générale avait fait sienne par la suite - qu'il n'existait aucun critère universel pour déterminer la juste combinaison d'instruments de gestion économique permettant de stimuler la croissance économique et le développement et que différents pays appliquaient diverses approches et mesures adaptées aux situations particulières qui étaient les leurs. Il était vrai que des pays de plus en plus nombreux dans toutes les régions du monde utilisaient les signaux du marché et la compétitivité pour promouvoir l'initiative des entreprises et pour optimiser les contributions des secteurs public et privé. Il n'en était pas moins vrai que ces choix étaient la prérogative des divers pays, compte tenu de leur situation, de leur histoire et de leurs traditions culturelles particulières.

69. Les remarques ci-dessus sur les modèles économiques avaient une importante conséquence sur les programmes d'ajustement structurel recommandés surtout par certaines institutions financières internationales. De nombreux pays s'étaient déclarés inquiets du contenu politique des conditions applicables à l'aide financière à ces programmes qui, à leurs yeux, étaient trop centrés sur des objectifs économiques à court terme. Ils s'étaient plaints aussi des répercussions sociales défavorables de ces programmes et de leurs effets sur les droits de l'homme et, en fait, sur les possibilités humaines pour le développement à long terme. De l'avis de M. Dadzie, les leçons tirées jusqu'ici de l'exécution des programmes d'ajustement structurel et les leçons qui seraient certainement tirées dans les années à venir, étant donné que les pays dans le monde entier cherchaient à améliorer leurs systèmes économiques et sociaux, conduiraient à des modes de coopération financière internationale plus efficaces, plus respectueux de facteurs non économiques comme ceux qui étaient énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement.

70. M. Dadzie a déclaré que la plupart des obstacles au bien-être humain étaient créés par l'espèce humaine et qu'il pouvait donc y être remédié par l'intervention de l'homme. Les moyens de vaincre ces obstacles de façon pacifique et par des transformations négociées étaient donc du domaine des possibilités. La découverte de ces moyens et la volonté de s'en servir, aux niveaux national et international, devraient être au coeur de l'ordre du jour multilatéral de la prochaine décennie. M. Dadzie a mentionné à plusieurs reprises les possibilités qu'il y avait de poursuivre cet objectif. C'était l'opinion mûrement réfléchie de la CNUCED que les solutions à ces problèmes pouvaient être conçues dans l'intérêt mondial que grâce à une coopération multilatérale. Les différents stades de développement atteints par les pays étaient imputables non seulement à la politique intérieure mais aussi aux effets de chocs extérieurs, ainsi qu'aux facteurs structurels et aux conditions initiales existant dans chaque pays. En fait, s'il y avait une grande conclusion à tirer de l'interdépendance des facteurs internes et de l'environnement économique international, c'était que les politiques internes n'auraient guère de chances de réussir tant qu'il n'y aurait pas un environnement extérieur favorable et une action internationale pour les soutenir.

71. Enfin, considérant les défis à relever dans l'avenir, M. Dadzie a déclaré que les solutions nationales et multinationales aux problèmes de développement devaient répondre à plusieurs besoins majeurs : favoriser de meilleures conditions de vie, éliminer la pauvreté et créer des emplois; étudier, dans un esprit ouvert, les diverses options en matière de politique économique qui tendaient à concilier l'efficacité avec l'équité et la responsabilité sociale et garantissaient la pleine participation de tous les acteurs économiques aux processus de croissance et de développement; trouver les moyens pratiques d'affecter les ressources humaines et économiques, qui servaient à fabriquer des moyens de destruction, à des usages socialement productifs, tâche qui se révélait plus prometteuse avec l'amélioration des perspectives de réduction des armes nucléaires; enfin, faire en sorte que les activités économiques puissent être supportées par l'environnement, compte dûment tenu des relations entre les populations, les ressources, l'environnement et le développement.

Déclaration de Mme Ballantyne

72. Mme Ballantyne a mentionné une réunion d'organisations non gouvernementales tenue en décembre 1989 sur le thème des populations et de la crise de la dette. Sur le podium, devant la table présidentielle se trouvait une assiette avec des gâteaux en papier, visant à illustrer une citation d'un livre de Susan George dans laquelle elle relatait l'expérience d'un travailleur social au Pérou qui avait découvert des enfants dont la mère était tellement pauvre qu'elle devait fabriquer des gâteaux à l'aide d'eau et de vieux journaux pour remplir l'estomac de ses enfants. Combien d'enfants calmaient leur faim de cette manière ou de manière semblable jusqu'au moment où ils mourraient inévitablement de faim et de maladies ? Ce récit n'avait pas pour objet de soulever l'émotion, encore que l'émotion et la compassion fussent de mise quand on parlait du droit au développement, mais il faisait ressortir de façon dramatique la difficulté de la tâche que représentait l'application de la Déclaration sur le droit au développement pour les institutions internationales, les gouvernements et tous les citoyens. La Déclaration était en fait un instrument nécessaire et bienvenu. Sa mise en oeuvre posait un terrible problème à tous les acteurs car il fallait tenir compte de l'ordre économique dominant dans le monde qui influençait, quand il ne fixait pas, les termes des relations économiques, sociales, politiques et militaires dans le monde.

73. L'application de la Déclaration sur le droit au développement exigeait l'élaboration d'un plan fondé à tout le moins sur des normes minimales qui puissent servir universellement de fondement à l'édifice futur. Il existait un ensemble considérable d'instruments internationaux et une vaste expérience et de grandes connaissances dans ce domaine : les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies et, bien entendu, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ses groupes de travail et ses études (notamment l'étude entreprise par le professeur Türk sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Tous ces moyens devaient être réunis. Il faudrait aussi trouver comment associer les individus qui étaient au centre du droit au développement, notamment ceux dont les droits étaient les plus violés. Si l'on mettait ensemble les données de l'expérience acquise, on pouvait disposer d'un instrument puissant pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement. En d'autres termes, les institutions internationales devaient coopérer pleinement les unes avec les autres et avec ceux qui jouaient un rôle dans le développement national et dans les droits de l'homme. Plusieurs organisations non gouvernementales avaient conjointement établi un document écrit contenant quelques recommandations en ce sens.

74. A l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Clarence Dias avait écrit que, dans le groupe des droits collectifs constituant la troisième génération des droits de l'homme, le droit au développement était le plus important. Il voyait dans la Déclaration une première étape importante; la communauté internationale n'était encore qu'au stade de la formulation d'un droit de l'homme au développement. Les spécialistes et les militants des droits de l'homme avaient une contribution importante à apporter à ce processus. Il importerait aussi de donner à ceux qui avaient des informations de première main la possibilité de

les communiquer à l'ONU. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait-il concevoir un mécanisme qui permettrait aux militants du développement et des droits de l'homme (et à ceux auxquels on refusait le droit au développement) de se réunir régulièrement pour fournir des renseignements et évaluer les progrès à accomplir dans la formulation et la jouissance effective du droit au développement ? Serait-ce un Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ? Serait-ce des consultations ou des séminaires ? Serait-il possible encore d'élargir l'accès des organisations non gouvernementales au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ?

75. Parmi les objectifs à atteindre, certains méritaient une attention particulière : l'un d'eux, déjà mentionné, consistait à trouver comment associer réellement les citoyens à la réalisation du droit au développement. Un autre était de savoir comment résoudre les contradictions apparentes dans la mise en oeuvre du droit au développement. Par exemple, comment mettre en oeuvre les droits fondamentaux des peuples autochtones et des minorités ethniques à vivre et à se développer selon leurs valeurs et leurs concepts communautaires à l'intérieur d'un système dominant de valeurs différent du leur (qui avait souvent et de façon marquée le caractère d'une exploitation) sans provoquer des dissensions entre les nations ? Comment réaliser le droit de chaque Etat à choisir sa voie de développement et son système économique et politique dans un monde de plus en plus interdépendant ? Cela exigeait effectivement une coopération transnationale et internationale, le respect des normes internationales dans un monde où le partage des ressources n'était plus un geste aimablement bienveillant mais un impératif. Il y avait aussi le problème du gaspillage des ressources consacrées à la fabrication d'armements. A une époque où les tensions internationales diminuaient et où des mesures de désarmement étaient prises, il convenait de réduire rapidement les budgets militaires. Les fonds ainsi économisés devaient être utilisés pour le développement, en particulier dans les pays en développement. Le lien entre le désarmement et le développement n'était pas automatique mais il devait être établi. Il convenait d'en tenir compte lors de la formulation et de l'application du droit au développement.

76. Lors de la définition des indicateurs qui permettraient de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, il faudrait tenir compte des progrès réalisés dans la condition de la femme. Les femmes représentaient plus de la moitié de la population mondiale et la grande majorité d'entre elles étaient employées à des travaux qui contribuaient largement à la vie et à la richesse des nations. En particulier dans les pays en développement, les femmes et les enfants aussi apportaient leur part de dur labeur chaque jour à la maison et alentour et sur le terrain. Cependant, dans les statistiques, le chef de famille, généralement l'homme, était compté. Si on comptait tous ceux qui contribuaient à la productivité de la nation, on en donnerait une image plus réaliste. On pourrait ainsi montrer combien la productivité par habitant était peu élevée, quel était le degré de pauvreté des familles et là où il convenait de faire les investissements. Les femmes devraient être les principales bénéficiaires de ces investissements car leur contribution était importante mais négligée. Il faudrait tenir compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, et des travaux qui avaient suivi leur adoption en 1985, lors de la formulation du droit au développement et de l'évaluation des progrès accomplis dans sa mise en oeuvre. La Division de la promotion de la femme de l'ONU devrait participer aux efforts de coopération au sein du système des Nations Unies.

II. ASPECTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME

77. Depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale en décembre 1986, des spécialistes du droit international se sont déclarés préoccupés par toute une série d'aspects théoriques et techniques du droit au développement. Les déclarations liminaires prononcées par les juristes, lors de la Consultation globale, reflétaient certains de ces points de vue. Sans contester cette notion ni mettre en doute sa valeur et sa validité en tant que droit de l'homme, les experts s'interrogeaient entre autres sur ce qu'il fallait vraiment entendre par droit au développement, sur les bénéficiaires de ce droit et sur ses modalités d'application dans le programme des droits de l'homme et par celui-ci.

78. Le droit au développement a fait l'objet de plusieurs remarques d'ordre juridique quant au fond. On a fait la distinction entre, d'une part, l'interdépendance et l'interconnexion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de ce fait la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le processus du développement et, d'autre part, les caractéristiques du droit au développement. Dans le cas de ce dernier, il fallait se garder, a-t-on dit, de confondre un droit de l'homme avec l'état et les règles de l'ordre économique international, domaine relevant traditionnellement des relations interétatiques, même si cet ordre favorisait un groupe par rapport à un autre. La communauté internationale avait néanmoins l'obligation d'intervenir et d'éliminer les obstacles auxquels se heurtait le droit au développement, dans la mesure où ceux-ci pouvaient être clairement et précisément définis. Les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et les menaces de guerre et d'atteintes répétées à l'environnement étaient à inscrire sur la liste de ces obstacles.

79. Pour ce qui était des bénéficiaires du droit au développement, l'idée de considérer les Etats comme des bénéficiaires a soulevé des objections étant donné que par définition, un Etat ne pouvait être le titulaire d'un droit de l'homme. Par contre, l'accent a été mis sur ce qui, dans la Déclaration de 1986, qui faisait effectivement de la personne humaine le sujet central du développement, touchait aux droits collectifs et individuels. La définition d'un droit de l'individu au développement posait aussi des difficultés d'ordre juridique. Il n'était pas facile de déterminer ce que supposait exactement l'exercice d'un droit individuel au développement, si ce n'est que l'être humain devait pouvoir jouir des droits qui lui étaient reconnus dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social, lesquels faisaient partie intégrante du droit au développement.

80. En ce qui concerne les bénéficiaires collectifs, le terme "peuple" soulevait aussi des questions difficiles. En effet, bien que cette expression ait été reconnue et plus clairement définie dans le contexte du droit à l'autodétermination, les bénéficiaires du droit au développement et à l'autodétermination n'étaient pas nécessairement les mêmes. La question de savoir qui devait être considéré comme représentant le "peuple" dans le cas du droit au développement, a également été examinée, d'autant plus que si des représentants non gouvernementaux jouaient ce rôle il y aurait nécessairement

double emploi voire incompatibilité avec la fonction de garant assumée par les Etats à l'égard de ce droit. Enfin, bien que la Déclaration sur le droit au développement ne le dise pas expressément, chacun avait le sentiment que le terme "peuple" devrait, en ce qui concerne le droit au développement, viser des groupes au sein de l'Etat, tels que les populations autochtones et les minorités.

81. La question de la mise en oeuvre de ce droit sur le plan international a été également évoquée. A cet égard, et compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 41/120 adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986, énonçant des directives pour l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, on a jugé que la Déclaration de 1986 n'était pas suffisamment précise pour être appliquée; en outre, elle ne prévoyait aucun mécanisme à cet effet. De ce fait, on pouvait s'interroger sur l'utilité juridique du droit au développement. Ces remarques ont entraîné un long débat sur les modalités d'application possibles, dont il est fait état dans les conclusions et recommandations de la Consultation.

82. S'agissant de l'interdépendance des droits de l'homme, les participants se sont penchés de très près sur la notion générale de droits de l'homme. Ils ont souligné à maintes reprises qu'il était important dans le processus de développement, de respecter tous les droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, les droits et libertés d'opinion, d'expression et d'information, l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres libertés et droits fondamentaux dans une société démocratique. De même, la participation populaire à tous les niveaux du développement, à commencer par la base, était considérée par les populations intéressées comme un élément indispensable du développement qui jouait en leur faveur. La participation serait le moyen idéal de permettre à la population de donner son avis sur le mode et le type de développement, et de transformer l'aspect collectif du droit au développement en différents droits individuels.

83. Lors de l'examen des obligations découlant de la Déclaration sur le droit au développement, il a été question des devoirs aussi bien des Etats que de la communauté internationale, clairement énoncés dans la Déclaration. Reconnaisant le caractère à la fois absolu et progressif des droits et tenant compte de ce que l'on ne pouvait escompter d'Etats privés de ressources qu'ils mènent une action positive en faveur du droit au développement, les participants ont souligné le rôle et la responsabilité à cet égard de la communauté internationale et en particulier des organisations intergouvernementales chargées de promouvoir les droits de l'homme et le développement. Certains ont mentionné l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ce qu'il était convenu d'appeler le droit international de la coopération, qui reposait sur l'idée qu'il existait des valeurs communes dont le respect ne pouvait être assuré autrement que par la coopération, y compris la création des conditions internationales et nationales voulues.

III. LES DROITS DE L'HOMME ET LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME

84. Les documents présentés à la Consultation et les débats sur chacun des points à l'ordre du jour ont fait ressortir l'importance des droits de l'homme pour la réalisation du droit au développement. Les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, l'apartheid et d'autres atteintes aux droits de l'homme constituaient de graves obstacles au développement. En revanche, en tant que droit de l'homme, le développement était articulé, entre autres, sur le respect et la promotion des droits de la personne.

A. Violations massives et flagrantes des droits de l'homme

85. Les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains comptaient parmi les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. Celles-ci résultaient de l'agression et de l'occupation de territoires étrangers, de politiques de génocide, de l'apartheid, du racisme, ainsi que de la discrimination raciale, du colonialisme et du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et au développement sans ingérence extérieure. Toutes les formes d'esclavage, la traite des esclaves, la course aux armements et la pollution de l'environnement étaient considérées comme des dangers pour le développement. Il a été noté que la Déclaration sur le droit au développement reconnaissait que la paix et la sécurité internationales étaient des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement et que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme constituait une condition préalable de celui-ci. Cette disposition reposait sur une base juridique solide, attendu que plusieurs des faits internationalement illicites mentionnés plus haut avaient été qualifiés de crimes internationaux dans nombre de documents internationaux. Il a été rappelé que la Commission du droit international, lors de l'élaboration des articles sur la responsabilité des Etats, avait même qualifié l'écocide de crime international.

86. Il a également été noté que l'inégalité du développement économique entre les pays et les peuples, qui dans le cas des pays en développement est encore accentuée par le poids de la dette extérieure, constituait aussi une menace pour l'humanité. En effet, si certains faits internationalement illicites constituaient des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, tel était également le cas du chômage, de la famine, de la pauvreté et de l'absence d'accès aux services de santé et à l'éducation. Pour parvenir à la réalisation des droits aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, la communauté internationale devait avant tout contribuer à rendre le droit au développement accessible à tous les peuples et à tous les êtres humains dans des conditions de paix et de sécurité internationales. Il a été suggéré que les Nations Unies élaborent et adoptent une convention globale obligatoire sur le droit des peuples et de tous les êtres humains au développement. Cet instrument devrait prévoir la création d'un mécanisme propre à évaluer les niveaux de développement des Etats et à veiller à ce que les obligations convenues soient respectées.

B. Apartheid

87. Lors de l'examen de cette question, il a été souligné que le droit au développement était un droit qui s'étendait à tous et dont tous les membres de la population d'un pays devaient jouir, quels que soient leur race, leur couleur, leur croyance, leur sexe ou leur âge. L'apartheid, en tant que système se fixant comme objectif le développement séparé des races, violait non seulement ce droit, politiquement, économiquement, socialement et culturellement, mais également d'autres droits de l'homme fondamentaux. De plus la violation des droits de l'homme par le régime sud-africain ne tenait pas à un mauvais fonctionnement fortuit du système, mais bien plutôt à l'application délibérée d'une politique mûrement réfléchie dont les fondements théoriques avaient été débattus bien avant qu'elle ne soit mise en oeuvre.

88. L'apartheid créait des tensions raciales et des malentendus qui nuisaient à la coopération nécessaire à un développement sain. Pour expliquer les effets négatifs de l'apartheid sur le développement économique et politique, il a été fait référence au Race Classification Act, au Group Areas Act, au Bantu Areas Act, au Bantu Education Act ainsi qu'à la politique sur les bantoustans et les homelands. Les homelands, a-t-on relevé, étaient des réserves de main-d'oeuvre peu coûteuse et c'était là qu'on se débarrassait des personnes âgées, des malades et de tous ceux qui étaient considérés inaptes à l'emploi. L'apartheid violait des droits dont le respect était une condition préalable à la réalisation du droit au développement : droit de choisir le lieu où l'on veut vivre, droit à la liberté de circulation, droit d'avoir une vie de famille convenable, droit à la dignité de la personne, droit de ne pas craindre d'être arrêté ni expulsé notamment de son logement. L'apartheid a apporté misère et souffrance au peuple noir d'Afrique du Sud; il s'est traduit par l'éclatement des familles et des communautés, de mauvaises conditions de vie pour les travailleurs, des taux de mortalité élevés dans les mines en raison des accidents, une forte mortalité infantile, la détérioration de la situation sanitaire et l'impossibilité d'accéder à l'éducation.

89. Il a été question des effets du système d'apartheid sur le développement économique de la région à propos des guerres d'agression menées contre les Etats de première ligne par l'Afrique du Sud pour défendre l'apartheid. La politique sud-africaine de déstabilisation a provoqué la destruction de l'infrastructure de ces pays, le détournement au profit de la défense, d'énormes sommes d'argent destinées au développement, une mortalité infantile élevée, l'exode massif de réfugiés et de personnes déplacées, la famine et la malnutrition.

90. Le démantèlement de l'apartheid constituait sans aucun doute une condition préalable à un développement politique, social, économique et culturel normal et sain faisant appel à l'ensemble de la population. Dans ce contexte, l'attention a été attirée sur l'appel lancé par les dirigeants noirs de la lutte contre l'apartheid, en Afrique du Sud même comme à l'extérieur, en faveur de l'imposition immédiate par l'ONU de sanctions globales et obligatoires contre ce pays.

C. Droits de l'homme individuels

91. Le respect des droits individuels est inhérent au droit au développement et, grâce à la Déclaration sur le droit au développement, l'idée d'établir un lien entre le processus de développement et les droits individuels a été reconnue au niveau international et largement appuyée. S'agissant de la

question de savoir si la notion de droit au développement renforçait ou au contraire affaiblissait le respect des droits de l'homme, on a cité l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel il fallait que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits de l'homme puissent y trouver plein effet. La reconnaissance et le respect des droits individuels ne devaient toutefois dépendre d'aucune condition préalable. L'importance primordiale du droit au développement tenait d'ailleurs au fait que le développement devait être perçu comme un processus social global menant à la pleine réalisation des droits de l'homme par des moyens qui respectent les droits individuels.

92. On a aussi appelé l'attention sur le phénomène actuel du déclin de l'élément idéologique dans les questions concernant les politiques nationales et internationales de développement. Dans cette quête de valeurs nouvelles, il importait de voir dans le développement un processus économique, social, culturel et politique global visant à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous ses membres. Autrement dit, le respect des droits de l'homme devrait devenir un critère essentiel pour évaluer la réussite des politiques nationales et internationales de développement. Il faudrait donc, pour prendre la mesure de la réalisation du droit au développement, recourir à des critères précis et objectifs permettant de saisir les progrès accomplis dans le domaine des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

93. Les participants ont examiné plusieurs propositions concrètes touchant la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement dans le cadre des Nations Unies. Il faudrait veiller à ce que les activités des Nations Unies aillent dans le sens de la Déclaration et, pour ce faire, arrêter les directives appropriées pour chaque programme opérationnel et, avant d'approuver quelque projet que ce soit ou pour en faire l'évaluation, en étudier les effets sur les droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales et en particulier les organisations au niveau local devraient participer de façon efficace et utile à ce processus. Par ailleurs, une coopération plus étroite s'imposait entre le Centre pour les droits de l'homme, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'UNITAR et les autres organismes susceptibles de dispenser avis et conseils techniques.

94. Il fallait continuer à mettre au point et adopter un système approprié d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, des mesures concrètes devraient être prises pour renforcer le système international de promotion, de protection et de mise en oeuvre des droits de l'homme en général. Ces mesures devraient notamment consister à mettre en place un système efficace de réponse aux situations d'urgence dues à des violations flagrantes des droits de l'homme, à renforcer le rôle humanitaire du Secrétaire général appelé à exercer ses bons offices dans des cas concernant les droits de l'homme, à renforcer la participation des organisations non gouvernementales et à mettre au point les moyens de faire face aux situations dans lesquelles intervenaient des problèmes de minorités, de populations autochtones et d'autres groupes vulnérables.

IV. ASPECTS SPECIFIQUES DE L'APPLICATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME

95. Le deuxième point à l'ordre du jour de la Consultation globale était l'examen d'exemples spécifiques du respect des droits de l'homme en tant que facteur indispensable de la promotion du développement, ainsi que des problèmes rencontrés à cet égard. Lors de la discussion de ce point, les considérations ci-après ont été exprimées.

A. Les femmes

96. La réalisation de l'égalité des femmes dans le développement ainsi que leur contribution au processus de développement posaient de nombreux problèmes. Bien que l'égalité des droits des femmes fût reconnue dans divers instruments internationaux, les dispositions correspondantes étaient souvent contaminées par les inégalités traditionnelles entre hommes et femmes ou par des mesures se traduisant par des avantages à court terme aux dépens de la liberté et de l'égalité à long terme. Des chiffres sur la répartition du revenu, la structure de la population active et des salaires, l'éducation et la participation politique, publiés dans un rapport de la Banque mondiale de 1980, ont été cités pour montrer l'ampleur des inégalités et de l'exploitation dont les femmes étaient victimes. Il était clair que les projets de développement qui méconnaissaient, menaçaient ou sous-estimaient les femmes au lieu de contribuer à leur avancement, violaient leurs droits fondamentaux.

97. On s'était heurté à un grand nombre de graves problèmes à cet égard. Tout d'abord, les experts des pays occidentaux industrialisés en matière de développement étaient des hommes qui n'avaient pas tenu compte de l'importance des femmes dans la production et la prise de décisions. De même, les programmes de formation avaient surtout été ciblés sur les hommes et sur l'instauration d'un ordre économique mondial correspondant aux besoins des pays occidentaux industrialisés. D'autre part, le développement lui-même, qui avait été une source de promotion de l'égalité des femmes, était devenu tout autant une source de violation de leurs droits, comme dans le cas de projets négligeant implicitement les femmes mais renforçant subtilement ainsi la discrimination à leur encontre en ignorant les divisions traditionnelles du travail entre les sexes, en imposant aux femmes la charge de mettre en oeuvre des projets et en créant des inégalités dans l'accès aux ressources ou services extérieurs créés par ces projets; de projets prétendant reconnaître l'égalité des femmes, mais tirant profit des inégalités consacrées sur le plan culturel, religieux et social, en vue de gains à court terme en matière de production ou d'industrialisation; et de projets conçus spécialement au profit des femmes, mais marginalisant et compartimentant leur développement par rapport au développement économique et social national.

98. Il était possible de prendre des mesures pour promouvoir le droit des femmes au développement en tant que droit fondamental. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) répondait à la nécessité de modifier la situation largement défavorable des femmes dans les relations sociales, politiques et économiques. L'Assemblée générale avait confié deux mandats clés à l'UNIFEM. Elle l'avait chargé tout d'abord d'assurer, en jouant un rôle de catalyseur, la participation des femmes aux

grands courants d'activité et de développement aux niveaux national, régional et international, et ensuite d'appuyer des activités novatrices et expérimentales en faveur des femmes conformément aux priorités nationales et régionales.

99. En tant que catalyseur, l'UNIFEM fournissait des ressources pour accroître et renforcer l'aptitude des gouvernements nationaux à faire participer les femmes au processus de planification du développement national. Au Honduras, par exemple, l'UNIFEM avait collaboré à l'élaboration d'une politique nationale en faveur des femmes. La mise au point de cette politique avait servi d'essai pilote pour d'autres pays de la région et le Gouvernement hondurien allait faire part de son expérience par la publication de documents et l'organisation d'ateliers.

100. Au niveau régional, les récents efforts de coopération avec la petite Enterprise Development Corporation (Société de développement de l'entreprise) en vue d'améliorer le soutien donné aux femmes entrepreneurs dans les pays de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) visaient à promouvoir l'activité économique en vue de faire passer les femmes du secteur économique non structuré au secteur structuré et d'accroître leurs revenus grâce au recours à la technologie dans les entreprises appartenant à des femmes.

101. Sur le plan international, l'UNIFEM collaborait avec d'autres organismes ou institutions des Nations Unies, comme le PNUD et l'OIT, dans diverses activités destinées aux femmes en matière d'élaboration de programmes, de formation et de planification stratégique. C'est ainsi que l'UNIFEM était l'agent d'exécution d'un projet qui intéressait toute l'Afrique et visait à mettre en place un système de crédit pour les activités productives des femmes. Ce projet s'attaquait à l'un des principaux obstacles à l'accroissement du pouvoir des femmes, à savoir le nonaccès au crédit, qui était lié d'ordinaire à l'impossibilité de fournir une garantie, souvent demandée sous forme de terres, en raison des limitations dans le domaine de la succession foncière s'appliquant aux femmes. Ce projet avait pour but d'en finir avec la tradition des faibles revenus des femmes en faisant fond sur elles et leurs capacités productives.

102. L'un des meilleurs moyens d'atteindre les femmes en dehors des principaux courants d'activité était d'aider les groupes communautaires à créer des fonds autorenouvelables de prêts ou d'autres formes souples de crédit gérées en coopératives. Un projet au Mexique avait montré les effets bénéfiques que ce type d'appui pouvait avoir sur l'accroissement du pouvoir des femmes. C'est ainsi que la communauté de Tempoal souffrait d'une pauvreté généralisée, de taux élevés de malnutrition, de maladie et de mortalité, ainsi que d'un analphabétisme frappant 60 % des femmes. Pour répondre à ces problèmes, le Gouvernement mexicain avait lancé des programmes de formation en matière de nutrition, d'hygiène et de médecine préventive, ainsi que de production avicole et maraîchère. Toutefois, étant donné la longueur de leur journée de travail, de la nécessité d'aller chercher de l'eau et de cuisiner pour la famille, les femmes ne pouvaient pas tirer parti de leurs aptitudes. En 1986, l'UNIFEM était intervenue pour aider les femmes à organiser deux coopératives, à mettre au point un fonds autorenouvelable de prêts et à utiliser des techniques simples mais très utiles, telles que des moulins à maïs et des pompes à eau. En s'organisant et en coopérant ensemble, les femmes étaient alors parvenues à consacrer plus de temps à l'agriculture commerciale.

103. A cet égard, toutes les institutions et tous les individus ont été invités à promouvoir le droit des femmes au développement, car un développement qui violait les droits des femmes n'était pas acceptable. Pour cela, il fallait contrôler les programmes et les politiques opérationnels des gouvernements, des organisations et des institutions; jouer un rôle de catalyseur pour permettre l'accroissement du pouvoir des femmes et dénoncer et condamner les projets qui impliquaient et perpétuaient l'exploitation des femmes. Ces tâches n'étaient pas simples mais elles contribueraient en fin de compte à un développement équitable et au respect de la dignité humaine.

B. Peuples autochtones

104. L'expérience des peuples autochtones en ce qui concerne le développement montrait clairement que les droits de l'homme et le développement étaient inséparables, car le problème de la violation des droits des peuples autochtones était essentiellement un problème de développement. Le développement forcé avait privé ces peuples de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie et du droit à leurs propres moyens de subsistance, deux des droits les plus importants. Les peuples autochtones avaient été en fait victimes des politiques de développement qui les avaient privés de leurs bases économiques - terres et ressources - et dont ils n'avaient presque jamais bénéficié.

105. Il a été souligné que les atteintes les plus destructrices et les plus courantes aux droits des autochtones résultaient directement de stratégies de développement qui ne respectaient pas leur droit fondamental à l'autodétermination. On a décrit, au moyen d'exemples, comment les peuples autochtones étaient en général perçus comme des obstacles au développement et exclus de la prise de décisions à l'égard des questions les concernant. On avait ainsi confisqué et détérioré les terres des autochtones; dégradé, détruit ou détourné leurs ressources naturelles (eau, faune et flore sauvages, forêts) ainsi que leurs ressources alimentaires par une exploitation commerciale ou une mauvaise utilisation des terres; détérioré l'environnement naturel; et expulsé les peuples autochtones de leurs terres, en attribuant celles-ci à des colons venus d'ailleurs.

106. Pour assurer le respect du principe de la protection de l'environnement social et culturel des peuples autochtones dans une perspective de développement durable, il fallait tenir dûment compte du point de vue des autochtones. Leur accès aux instances nationales et internationales compétentes revêtait un caractère d'urgence. Il a été également recommandé d'évaluer (ou vérifier) les effets sociaux et environnementaux des programmes et projets de développement sur la base de normes approuvées internationalement. Ces normes devaient viser prioritairement le respect des principaux droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination; prévoir que les personnes touchées bénéficieraient du développement proposé; prendre en considération les effets à long terme et non monétaires du développement; stipuler qu'il serait pleinement tenu compte des autres possibilités susceptibles d'offrir les mêmes avantages; disposer que l'on s'efforcerait de répondre aux besoins économiques et sociaux des autochtones tout autant qu'aux critères usuels; exiger qu'une recommandation positive ou négative après évaluation serait considérée comme déterminante dans toute décision de financement international; et prévoir enfin d'abandonner tout projet ou programme en cas de recommandation négative.

107. L'expérience du système d'autonomie interne au Groenland et la manière dont les peuples autochtones de cette île s'étaient vu reconnaître la possibilité de choisir leur développement économique, social et culturel ont été décrites en détail comme un processus évolutif conduisant à un degré élevé d'autonomie locale.

C. L'extrême pauvreté

108. S'agissant des groupes extrêmement pauvres dans les pays en développement et dans les pays développés, l'expérience montrait clairement que l'extrême pauvreté impliquait un déni de l'ensemble des droits de l'homme - civils et politiques, ainsi qu'économiques, sociaux et culturels. La liberté sans le respect des droits économiques, sociaux et culturels était illusoire; en mettant en péril tous les droits individuels, la pauvreté empêchait les personnes touchées, non seulement d'assumer leurs responsabilités en tant qu'individus, mais également leurs devoirs collectifs en tant que citoyens, parents, travailleurs et électeurs. Dans les pays riches, par exemple, une personne sans adresse officielle ne pouvait exercer son droit de vote ni trouver un emploi sûr; sans éducation, la liberté d'opinion et d'association demeurait lettre morte; sans logement ni ressources, la liberté de se déplacer s'exerçait seulement par l'obligation de mener une vie de vagabondage; quant au droit à la famille, il ne pouvait être exercé sans la possibilité d'élever ses enfants.

109. On a appelé l'attention sur le rapport Wresinski du Conseil économique et social de la France ^{*/}, qui avait été élaboré en consultation avec des personnes extrêmement pauvres et décrivait la réalité actuelle pour ce qui est de la vulnérabilité économique et sociale et du dénuement sur le plan des droits de l'homme, tant en ce qui concerne les individus que les peuples et les Etats. Ce rapport montrait que la vulnérabilité économique et sociale menait à l'extrême pauvreté lorsqu'elle touchait plusieurs secteurs de la vie et devenait persistante, compromettant gravement les chances de rétablir les droits et les responsabilités de l'intéressé dans un avenir prévisible.

110. On a fait ressortir le rôle prépondérant que devaient jouer les personnes extrêmement pauvres elles-mêmes pour dénoncer leur situation et attirer l'attention de l'opinion publique, en particulier de la communauté internationale sur leurs problèmes. La participation était cruciale pour la réalisation du droit au développement, y compris des droits de l'homme fondamentaux. L'histoire des démocraties relativement avancées avait montré que des principes tels que ceux de la "démocratie" et de la "participation" avaient été appliqués de manière trop générale pour atteindre les groupes extrêmement pauvres. Pour que les droits fondamentaux et démocratiques puissent être exercés par tous, il importait de donner la priorité aux groupes extrêmement pauvres, surtout en ce qui concerne les moyens d'une participation démocratique. De simples déclarations de principe ne suffisaient cependant pas.

^{*/} Une étude approfondie des méthodes d'obtention de renseignements figure dans le rapport sur l'extrême pauvreté et les besoins économiques et sociaux, présenté au nom du Conseil économique et social de la France par M. Joseph Wresinski, Journal Officiel de la République française, Avis et rapports du Conseil économique et social, annexe 1987 - No 6, 28 février 1987.

Pour avoir des effets, elles devaient être accompagnées d'efforts destinés à améliorer la connaissance et la compréhension de la pauvreté extrême, en collaboration avec les personnes directement touchées. On a évoqué à cet égard les efforts entrepris par le Conseil de l'Europe et le Commissaire aux affaires sociales de la Communauté économique européenne.

111. En conclusion, on a appelé l'attention sur le fait que les objectifs à court terme de la plupart des projets de développement avaient abouti à un isolement plus grand des groupes extrêmement pauvres. On a proposé, pour remédier à la situation, de s'appuyer sur les initiatives des intéressés eux-mêmes; d'aider les associations locales travaillant avec les personnes extrêmement pauvres; d'investir des ressources, en particulier humaines, dans les zones extrêmement pauvres; et de faire participer les personnes directement touchées à tous les stades du cycle des projets et des programmes.

V. LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME AU NIVEAU NATIONAL

A. Politiques de développement national

112. Tout au long des entretiens qui ont eu lieu dans le cadre de la Consultation, l'accent a été mis sur le rôle clef joué par la situation respective des pays, leurs politiques et programmes dans la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme. L'adoption de stratégies de développement appropriées qui encourageaient le respect des droits de l'homme contribuait largement à la réalisation, à l'échelon national, du droit au développement. Les participants n'ont cessé de souligner que dans le passé, les stratégies de développement qui reposaient par trop sur une économie planifiée et dirigiste ou qui étaient orientées seulement vers la croissance économique et n'étaient guidées que par des considérations financières n'avaient pas permis de réaliser le droit au développement. Il revenait à chaque peuple de concevoir sa propre optique du développement, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme; aucun modèle de développement n'était adapté ni ne convenait à toutes les cultures et à tous les peuples.

113. Les politiques de développement national devaient s'articuler autour d'un certain nombre d'éléments de base pour qu'un développement authentique, considéré sous l'angle des droits de l'homme, puisse s'instaurer. On considérait que la démocratie et la participation constituaient des éléments importants des stratégies de développement national, lesquelles devraient aussi prévoir explicitement les mesures à prendre pour la réalisation de tous les droits de l'homme.

B. Participation

114. Le rôle central de la participation dans la Déclaration sur le droit au développement a été souligné. La participation est une condition dont dépend l'exercice de bien d'autres droits de l'homme et peut revêtir une importance particulière auprès des peuples qui possèdent des cultures traditionnelles tendant à définir les droits de chacun par rapport à ceux de la communauté.

Il a été question de pays dotés de constitutions nationales faibles et en proie à la bureaucratisation, où la participation se limitait à des élections occasionnelles. On a insisté sur l'interconnexion entre la participation politique, le droit au travail et l'égalité d'accès aux ressources. L'action des organisations populaires devait être perçue non seulement dans le contexte de la structure du pouvoir au sein du pays, mais aussi à l'échelon international. C'est aux plus démunis des citoyens d'un pays pauvre que se posaient les obstacles les plus grands à une participation effective.

115. Lorsque des intérêts économiques, ethniques ou régionaux puissants entravaient la démocratie, les organisations populaires jouaient souvent un rôle crucial en permettant à la population d'accéder aux services essentiels, aux soins médicaux par exemple. Il a été question, à propos d'un certain pays, des inégalités considérables dans la répartition des richesses et des biens essentiels, des activités des communes paysannes, des coopératives agraires et de tout un éventail d'organisations urbaines, y compris des "micro-entreprises". Dans un autre pays, les réformes économiques des années 70 avaient donné à ce type d'organisations une plus grande marge de manoeuvre et davantage de poids dans l'économie, mais un certain nombre de problèmes liés au contrôle des ressources productives comme la terre, ainsi qu'au statut ou à la capacité juridique des organisations populaires, s'étaient posés dans ce contexte.

C. Structures intermédiaires

116. S'agissant de la participation, on a fait observer que la Déclaration sur le droit au développement ne renvoyait pas explicitement aux "structures" ou aux "groupes intermédiaires", sans pourtant les exclure. L'interprétation de la Déclaration aurait à évoluer dans la pratique et il a été fait référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui faisait des traditions et valeurs historiques africaines une source de droit précieuse pour le rôle des groupes intermédiaires. On a aussi fait allusion à la Convention de Lomé III, qui reconnaissait les communautés de base et les organisations d'auto-assistance en tant que structures de médiation, ainsi qu'au cadre africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économique, qui conçoit un véritable partenariat actif entre le gouvernement et le peuple à travers ses diverses institutions au niveau national, au niveau local et au niveau de la collectivité elle-même.

117. Il a été fait une distinction entre les formes de participation "active" et "passive". La participation "passive" s'entend simplement d'une technique de gestion, tandis que la participation "active" suppose une participation aux décisions. La participation active dépend d'une sensibilisation de l'opinion et de la création d'organisations. Si l'on reconnaît généralement que les groupes intermédiaires sont devenus indispensables à un développement durable, une approche dynamique doit cependant continuer de présider à leur identification, qui ne saurait se concevoir d'un point de vue purement positiviste et juridique. Il n'en demeure pas moins que la situation politique et la fonction sociale de ces groupes devront se traduire à plus ou moins longue échéance en termes juridiques, surtout si différents groupes revendiquent les mêmes ressources.

D. Evolution de la notion d'Etat providence et son influence
sur le droit au développement

118. La société providence s'est caractérisée par l'effort consenti pour combiner le souci d'une participation libre et active de tous ses membres et la nécessité d'une répartition équitable des bénéfices tirés de l'ensemble des activités de la société, d'où un dilemme : un Etat fort tend à réduire la liberté de choix en matière de participation individuelle, tandis qu'un Etat faible tend à se traduire par une jouissance extrêmement inégale des bénéfices tirés de l'ensemble de l'activité économique de la société tout entière. Les Etats et les bureaucraties tentaculaires, les économies hautement centralisées et les dictatures militaires entravent la participation de l'individu au développement.

119. Comme la personne humaine est le sujet central du développement, il doit assurer la responsabilité de son propre bien-être dans la mesure du possible. Pour appliquer le droit au développement, les Etats sont tenus en premier lieu de respecter la liberté de l'individu d'agir, ensuite, de protéger les individus et leurs ressources contre d'autres acteurs, plus sûrs d'eux-mêmes ou plus agressifs, et enfin, d'aider à la satisfaction des besoins sociaux en contribuant à l'égalité des chances des individus ou des groupes et en leur assurant directement des ressources. Aussi les programmes de développement national, dont l'élaboration devrait reposer sur des initiatives émanant de la base, devraient-ils viser explicitement à réduire le plus possible les disparités entre les différents groupes de la société.

E. Assistance juridique

120. L'accès à la justice, égal pour le riche comme pour le pauvre, est essentiel au respect de la primauté du droit. Dès lors, il est indispensable de fournir une assistance judiciaire adéquate à tous ceux qui, menacés dans leur vie, leur liberté, leurs biens ou leur réputation, ne sont pas en mesure de rémunérer un avocat. Mais au-delà de l'assistance judiciaire traditionnelle limitée en général aux affaires criminelles, il faut aider les populations rurales à utiliser le droit comme un instrument d'amélioration de leurs droits. S'il est exact que la loi peut être et a été utilisée, mal utilisée et abusée pour institutionnaliser pauvreté et privilège, exploitation et inégalité, elle peut également être utilisée convenablement pour établir justice sociale et égalité, participation et autonomie. Cependant, pour ce faire, la loi doit être la volonté des peuples eux-mêmes : le sacre du droit de participation aux affaires publiques.

121. Il ne faudra point ignorer qu'un souci de justice et de respect des droits de l'homme plaide davantage pour une stratégie de développement centrée sur les populations rurales. Quel que soit leur degré d'information concernant leurs droits, il arrive souvent qu'elles n'aient ni les moyens, ni les ressources nécessaires pour les exercer. Par conséquent, sur le plan pratique, vu la situation, le droit au développement ne peut avoir un sens profond pour les populations rurales. Pour renverser une telle tendance, le concept de droit au développement peut et devrait servir de base pour l'adoption de lois et procédures destinées à éliminer les conditions de sous-développement, ou tout au moins à contribuer à surmonter les obstacles au développement.

122. Eu égard au rôle des juristes dans le processus du développement, deux questions se posent dans le contexte des pays du tiers monde. Premièrement, comment combler l'énorme fossé qui sépare les juristes de la grande majorité des populations ? Deuxièmement, comment aider ces populations à accéder aux ressources juridiques nécessaires pour jouir du droit au développement ? Les réponses à ces questions s'articulent autour du triptyque : "développement, droit et ressources juridiques". S'agissant du développement, la question fondamentale est celle de l'aide à apporter aux masses rurales afin qu'elles puissent elles-mêmes déterminer leurs priorités, en identifier les obstacles et dégager les moyens pour les réaliser. En d'autres termes, le développement des populations rurales suppose que ces dernières prennent leur destinée en main, et de ce point de vue la contribution du droit et des juristes est souhaitable, voire indispensable.

123. Sur la question du droit, il apparaît que la plupart des pays du tiers monde ont copié le droit occidental dans ses différentes branches. Par ailleurs, ce droit extraverti est souvent utilisé pour maintenir le statu quo de telle sorte qu'il s'avère souvent incapable de refléter la société actuelle et de traduire ses aspirations. Le droit n'est pas statique, il change avec la société et peut servir à des changements et à des progrès. C'est de ce point de vue que le droit peut constituer une ressource pour les populations du monde rural en vue du changement de leurs conditions et du développement en général.

124. Quant aux ressources juridiques, elles constituent les connaissances et les compétences fonctionnelles permettant à ceux qui travaillent ensemble et en collaboration avec d'autres groupes, de comprendre le système législatif et de l'utiliser efficacement pour promouvoir leurs objectifs. Elles créent et renforcent les incitations et les aptitudes à l'action collective en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs. L'importance de la connaissance de la loi en tant qu'élément vital dans les processus aboutissant à l'autosuffisance collective a été soulignée. A l'heure actuelle, aussi bien en Afrique et en Asie qu'en Amérique latine l'implantation de projets d'assistance juridique pour les populations démunies du monde rural se poursuit.

125. L'impact de l'assistance juridique sur le développement économique et social des populations rurales est important. Ces dernières vont être en mesure d'utiliser positivement les dispositions légales favorables et capables de neutraliser les lois et pratiques injustes, voire de devenir producteurs de droits et acteurs de la vie sociale, civique. La connaissance de ses droits permet à l'homme de substituer à ses sentiments d'aliénation, de résignation et de dépendance, une nouvelle conscience de sa dignité et de ses droits - condition essentielle à l'autosuffisance.

126. S'agissant des mesures qui pourraient être prises à l'échelon national en faveur de politiques et de procédures qui respectent le droit au développement, l'attention a été appelée sur le séminaire consacré au pouvoir judiciaire et aux droits de l'homme en Afrique, organisé par l'African Association of International Law, qui s'est tenu à Banjul le 17 novembre 1989.

Les participants à ce séminaire ont lancé un appel aux Etats et aux peuples africains pour qu'ils fassent le nécessaire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notamment : a) démocratiser la vie politique et les institutions nationales, condition sine qua non et base fondamentale de la pleine jouissance des droits civils, politiques, socio-économiques et culturels; b) sensibiliser les peuples africains aux droits de l'homme et diffuser des informations sur la question; c) prêter spécialement attention à la situation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des autres groupes défavorisés; d) garantir l'indépendance absolue et l'intégrité du pouvoir judiciaire; e) assurer l'égalité d'accès à l'aide juridique, aux tribunaux et aux autres organes ayant un rôle à jouer dans la justice; f) favoriser la création et le bon fonctionnement d'organes indépendants et d'organisations non gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et sous-régional; g) assurer l'indépendance et l'autonomie de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; h) garantir la protection, le bien-être et la sécurité des réfugiés, des migrants et des apatrides; i) donner effet aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

F. Dimensions internationales des politiques de développement national

127. On a fait observer qu'en considérant les politiques de développement national dans une perspective internationale, on constatait une contradiction entre l'ordre mondial tel qu'il fonctionnait effectivement et l'objectif de développement authentique fondé sur l'interdépendance. Selon une thèse de développement bien connue, le développement n'est possible que par une interdépendance régie par les règles de l'économie mondialisée, laquelle est réduite à la notion d'ouverture mondiale au "marché". Or en fait, les marchés mondiaux des matières premières, des services, des capitaux, des techniques et de la main-d'oeuvre se caractérisent tous par des inégalités structurelles. Ces marchés, où les capitaux sont mobiles, alors que la main-d'oeuvre seule est immobile, ne peuvent harmoniser les conditions sociales ni surmonter les polarisations mondiales. A cet égard, il ne faut pas oublier les dimensions politiques, militaires et culturelles de la mondialisation sur lesquelles repose l'inégalité des relations entre Etats, nations et peuples; l'équilibre du pouvoir dans le monde passe d'un équilibre entre deux superpuissances à un équilibre multipolaire d'où sont cependant exclus les pays et les régions du tiers monde. L'idéal du droit au développement, qui est fondé sur les droits collectifs des peuples, des nations et autres collectivités, pourrait fort bien se trouver en contradiction avec la structure du marché mondial qui tend à bénéficier le centre aux dépens de la périphérie, c'est-à-dire des pays pauvres. Si l'on ne résout pas ces exigences conflictuelles au niveau des entités collectives que sont les régions, les villages, les familles, les minorités, les femmes, etc., le droit à l'autodétermination ne s'appliquera qu'aux Etats et le droit au développement qu'au centre.

VI. LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME AU NIVEAU INTERNATIONAL

128. Au cours des entretiens qui ont eu lieu à l'occasion de la Consultation, un certain nombre de suggestions d'ordre général ou spécifique ont été faites à propos des nouveaux efforts à faire sur le plan international et de la coordination des activités en cours. Bon nombre de ces propositions reposaient sur la Déclaration sur le droit au développement qui pose effectivement la question, ou s'en inspiraient; d'autres propositions envisageaient des mécanismes et des procédures plus élaborés pour donner effet au droit au développement.

129. Pour assortir le processus de développement de normes relatives aux droits de l'homme et les y ancrer, diverses suggestions ont été faites concernant les activités en cours et à venir des organisations internationales et régionales dans le domaine du développement. Il a été suggéré d'élargir la coopération et la coordination entre les institutions intergouvernementales et non gouvernementales pour que tous les programmes économiques, sociaux et culturels et tous les projets de développement aient dorénavant une composante droits de l'homme.

130. Les participants à la Consultation ont été informés des efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme pour resserrer les liens entre les secteurs des droits de l'homme et du développement au sein du système des Nations Unies. On a expliqué la contribution déjà apportée dans ce domaine (formation, assistance technique et diffusion d'informations) par le programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, dont la portée et le rôle ne cessaient de s'étendre.

131. L'attention a été appelée par ailleurs sur un certain nombre d'événements internationaux à l'ordre desquels on pourrait inscrire les droits de l'homme et le droit au développement; il s'agissait entre autres de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale (1990) qui sera consacrée à la coopération économique internationale pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (1990) et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992). Grâce à ces occasions et à d'autres efforts de coordination, les droits de l'homme et le droit au développement pourraient se voir progressivement incorporés dans les politiques et programmes de travail des départements du Secrétariat, des Commissions économiques régionales et d'autres organismes de recherche ou organes exécutifs des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées.

132. Ces diverses instances internationales auraient à examiner entre autres sujets l'ajustement structurel, le fardeau de la dette extérieure, la commercialisation et la fixation des prix des produits de base d'exportation, l'accès à la technologie et le partage des techniques, l'extrême pauvreté et d'autres aspects du système économique international. Tous ces problèmes devaient comporter, a-t-on dit, un élément droits de l'homme. On a soutenu que la création de liens de cette nature entre les droits de l'homme et les problèmes économiques qui entravaient si gravement le développement faciliterait et renforcerait considérablement le respect des droits de l'homme en général et du droit au développement en particulier. De par sa nature même

et en tant qu'élément des stratégies de développement international, la notion de développement des ressources humaines exigeait littéralement, pensait-on, des composantes droits de l'homme fondées sur les normes en vigueur et sur les engagements des gouvernements.

133. Il a été question dans le contexte des activités menées en faveur du développement international, de la nécessité de critères ou d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès réalisés. Tandis que certains participants préféraient souligner les conditions minimales nécessaires à la survie, d'autres pensaient que tous les droits de l'homme étaient indispensables à l'épanouissement de l'être humain et qu'il ne saurait être question de privilégier tel ou tel droit dans le cadre de la réalisation du droit au développement. Il a été suggéré de procéder à une analyse des aspects qualitatifs de l'évolution de la situation matérielle - alimentation et logement par exemple - tout en s'assurant que l'amélioration de la situation matérielle ne s'accompagnerait pas d'une diminution du droit de regard ou de l'autosuffisance au niveau local ou encore d'une croissance sensible des inégalités. D'autres participants ont souligné l'importance d'une évaluation du processus de développement lui-même, et non pas simplement de ses résultats ou de ses fruits. Il a été question de toute une variété de facteurs, comme l'accès aux ressources de base, la possibilité d'avoir voix au chapitre sur le lieu de travail, la participation aux prises de décisions concernant le développement, ou encore l'information, qui indiquent dans quelle mesure la population peut fixer ses propres objectifs de développement, les poursuivre librement et participer activement à leur réalisation.

134. Le rôle des organisations non gouvernementales dans la réalisation du droit au développement a été souligné. Leur participation traditionnelle non négligeable aux activités internationales de promotion à la fois des droits de l'homme et du développement gagnerait encore en efficacité, dans l'intérêt de tous, si elle regroupait effectivement ces deux secteurs de travail sous la bannière du droit au développement. A cet effet, on considérerait généralement que les organisations non gouvernementales devraient resserrer les liens qui les unissaient et développer leur collaboration avec les organismes intergouvernementaux. Par ailleurs, il faudrait encourager le plus grand nombre d'organisations non gouvernementales possible, y compris celles qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à offrir leur contribution; tel avait été le cas à l'occasion de la Consultation globale et telle était la pratique du Groupe de travail sur les populations autochtones, ce qui avait donné de bons résultats.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SE DEGAGEANT DE LA CONSULTATION GLOBALE

135. Nombre d'idées et de propositions ont été formulées et discutées au cours de la Consultation globale. Il est ressorti clairement de cette consultation qu'il existe entre le droit au développement considéré comme un droit de l'homme et de nombreux autres domaines de l'activité humaine des relations complexes d'interdépendance que l'on commence seulement à mieux comprendre.

136. En ce qui concerne la Consultation elle-même, de nombreux participants se sont félicités de l'occasion qu'elle offrait d'appeler l'attention de vastes sphères de l'opinion mondiale sur les problèmes et les enjeux de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Ils se sont félicités

également de la participation et de la contribution d'un certain nombre d'institutions et organismes du système des Nations Unies, au nombre desquels figurent notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et son service de liaison avec les organisations non gouvernementales, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), la Commission économique pour l'Europe (CEE), l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), ainsi que de la participation de l'Organisation de l'unité africaine et de la Commission des Communautés européennes.

137. Les participants ont accueilli avec satisfaction les déclarations liminaires faites par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, le Secrétaire général de la CNUCED, le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et le Secrétaire du Sous-Comité des organisations non gouvernementales contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation; l'exposé introductif du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, au cours duquel celui-ci a souligné l'importance de la prise en compte des droits de l'homme dans le processus de développement, a été particulièrement apprécié.

138. Les participants ont également su gré aux experts qui avaient présenté des communications sur les principaux thèmes de la Consultation d'y avoir ainsi apporté une contribution extrêmement utile.

139. Ont également été accueillis avec satisfaction les documents présentés à la Consultation par des orateurs, des participants et des observateurs et, en particulier, le document de base concernant les prolongements donnés, dans la Déclaration sur le droit au développement, aux principes énoncés dans les différentes études et les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (HR/RD/1990/CONF.1), élaboré pour le Centre pour les droits de l'homme par Tamara Kunanayakam, que les participants ont également remerciée du concours qu'elle avait apporté à la préparation de la Consultation.

140. Les participants ont également apprécié à leur juste valeur les diverses propositions orales et écrites concernant les conclusions et recommandations qui pourraient être formulées (voir par exemple les documents HR/RD/1990/CONF.20, 32 et 37); ils ont souligné en particulier l'intérêt des propositions établies par un certain nombre de participants de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ou appartenant à des peuples autochtones (HR/RD/1990/CONF.32), qui pourraient utilement servir de base à l'examen de recommandations concrètes.

141. Nombre de participants se sont déclarés déçus de constater que différents organismes intergouvernementaux ayant des responsabilités toutes particulières dans le domaine du développement - l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),

le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Conseil mondial de l'alimentation, le Programme alimentaire mondial (PAM), l'UNICEF et l'UNESCO - n'étaient pas représentés. L'espoir a été exprimé que ces organismes prendraient à l'avenir une part plus active aux programmes et activités destinés à donner effet au droit au développement et il a été demandé que tout soit fait pour porter à leur connaissance le rapport et les recommandations de la Consultation globale; il a été souligné que seule la coopération active de tous les intéressés pourrait permettre de progresser.

142. Les conclusions et recommandations exposées ci-après ont trouvé un vaste écho parmi les participants. Elles ne sont pas exhaustives et ne reflètent pas nécessairement entièrement les vues de tous les participants ou de toutes les organisations représentées. Elles pourraient fournir à la Commission des droits de l'homme et aux autres organismes du système des Nations Unies des éléments de nature à orienter leur action future. Elles constituent un premier pas sur la voie d'une meilleure compréhension du droit au développement en tant que droit de l'homme, sujet dont la complexité appelle quantité d'analyses et de débats supplémentaires.

A. Conclusions

1. Le contenu du droit au développement en tant que droit de l'homme

143. Le droit au développement est le droit des individus, des groupes et des peuples de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique continu, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Cela suppose : le droit à une participation effective à tous les aspects du développement et à tous les stades de la prise des décisions; le droit à l'égalité des chances dans l'accès aux ressources; le droit à une répartition équitable des fruits du développement; le droit au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; enfin, le droit à un environnement international où tous ces droits puissent être pleinement réalisés. Tous les éléments de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les droits de l'homme, sont complémentaires et interdépendants; ils s'appliquent à tous les êtres humains, sans distinction de citoyenneté.

144. Le développement n'est pas seulement un droit fondamental; c'est aussi un besoin essentiel de l'être humain, qui répond aux aspirations de chacun de s'assurer la liberté et la dignité les plus grandes possibles, à la fois en tant qu'individu et en tant que membre de la société dans laquelle il vit.

145. La personne humaine n'est pas simplement l'objet du droit au développement : elle en est le sujet central. La jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est à la fois la condition et la finalité du droit au développement. Ainsi, les Etats doivent non seulement prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles et faciliter l'action des individus et des groupes en vue de la réalisation de cet objectif, mais aussi le faire d'une manière qui soit démocratique dans sa conception et dans ses résultats. Une stratégie du développement qui ne tient pas compte des droits de l'homme ou qui y porte atteinte est la négation même du développement.

146. Il ne suffit pas que les systèmes juridiques nationaux reconnaissent le droit au développement et les droits de l'homme. Il faut aussi que les Etats assurent les moyens requis pour l'exercice et la jouissance de ces droits, sur la base de l'égalité des chances.

147. La démocratie à tous les niveaux (local, national et international) et dans tous les domaines est une condition essentielle d'un développement véritable. Les inégalités structurelles dans les relations internationales ainsi qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes entravent la réalisation d'une démocratie authentique et font obstacle au développement tel qu'il est défini par la Déclaration. Le fondement de la participation démocratique est le droit des individus, des groupes et des peuples de prendre des décisions collectivement et de choisir eux-mêmes les organisations qui les représentent, ainsi que d'exercer librement une action démocratique, à l'abri de toute ingérence.

148. Un des principaux objectifs de la démocratie est la réalisation d'un ordre social équitable. Pour mériter pleinement son nom, la démocratie suppose l'existence d'un ordre social démocratique et juste, et notamment une répartition équitable du pouvoir économique et politique entre tous les secteurs de la société nationale et entre tous les Etats et les peuples; elle suppose également l'exercice de droits tels que la liberté d'expression et la liberté d'association, ainsi qu'un régime d'élections libres.

149. La participation est d'une importance capitale pour la mise en oeuvre du droit au développement. Elle devrait être considérée à la fois comme un moyen et comme une fin en soi. Les mesures destinées à promouvoir le droit au développement doivent viser plus particulièrement à apporter aux structures et aux grandes orientations politiques, économiques et sociales, des transformations démocratiques de nature à assurer une participation entière et effective de tous les individus, groupes et peuples, à la prise des décisions. Des mesures particulières sont requises pour protéger les droits et assurer la pleine participation de groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants, les populations rurales et les couches sociales extrêmement pauvres, ainsi que de ceux qui sont victimes depuis longtemps de l'exclusion ou de la discrimination - les femmes, les minorités et les peuples autochtones, par exemple.

150. Pour permettre efficacement de mobiliser les ressources humaines et naturelles et de combattre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion, la participation doit englober la propriété ou le contrôle véritables des ressources productives comme la terre, les capitaux et la technologie. La participation est également le principal moyen par lequel les individus et les peuples déterminent collectivement leurs besoins et leurs priorités, et assurent la protection et l'avancement de leurs droits et de leurs intérêts.

151. Le droit au développement est lié au droit à l'autodétermination, qui revêt de nombreux aspects, individuels aussi bien que collectifs. Il suppose à la fois la création d'Etats et le fonctionnement d'Etats une fois qu'ils ont été créés. La formation d'un Etat ne suffit pas en elle-même à donner pleinement effet au droit à l'autodétermination; encore faut-il que ses citoyens et les populations qui le composent continuent de jouir du droit d'avoir leur propre identité culturelle et de déterminer eux-mêmes leur

système économique, social et politique, grâce à des institutions et des actions démocratiques, et que l'Etat jouisse véritablement d'une liberté de choix permanente, dans les limites du droit international. Le respect universel du principe de non-recours à la force est une condition fondamentale de la pleine réalisation du droit au développement.

2. Droits de l'homme et stratégie du développement

152. La lutte pour le respect des droits de l'homme et pour le développement est une lutte mondiale qui se poursuit dans tous les pays, "développés" aussi bien qu'"en développement", et à laquelle toutes les populations doivent participer, y compris les peuples autochtones, les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, ainsi que tous les individus et tous les groupes. Les mécanismes internationaux de mise en oeuvre et de surveillance doivent être d'applicabilité universelle.

153. Les stratégies de développement orientées exclusivement vers la croissance économique ou dictées uniquement par des considérations d'ordre financier se sont révélées largement impuissantes à instaurer la justice sociale; les droits de l'homme ont été violés, tant directement que du fait de la déshumanisation des relations sociales, de la dislocation des familles et des collectivités et de la perturbation de la vie sociale et économique.

154. Les stratégies de développement qui ont été trop largement axées sur une économie planifiée et dirigiste, qui ont exclu la participation et n'ont pas permis aux individus et aux groupes de prendre une part active à la vie économique du pays, se sont souvent révélées également impuissantes à assurer la réalisation du droit au développement.

155. La notion de "développement" est largement subjective et, à cet égard, les stratégies de développement doivent être déterminées par les peuples eux-mêmes et adaptées à leur situation et à leurs nécessités particulières. Il n'existe aucun modèle de développement universellement applicable à toutes les cultures et à tous les peuples. Toutefois, tous les modèles de développement doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

156. L'avenir de la planète ne peut être assuré que si l'environnement mondial est convenablement protégé et restauré. En outre, toutes les cultures et tous les peuples font partie du patrimoine commun de l'humanité et ont droit au respect de leur dignité et de leur valeur. Les préoccupations relatives à l'environnement et à la culture doivent donc faire partie intégrante des stratégies nationales, régionales et internationales de développement.

157. De tout temps, les peuples autochtones ont été victimes des activités menées au nom du développement national. Leur participation directe et leur assentiment aux décisions concernant leurs propres territoires sont en conséquence essentiels à la protection de leur droit au développement. A cet égard, l'attention a été appelée sur les conclusions et recommandations du "Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats", tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989 (HR/PUB/89/5).

158. Pour mettre un terme à l'accroissement des inégalités dans le monde, des mesures devront être prises en faveur des groupes défavorisés et l'aide aux pays désavantagés devra être accrue. La suppression des obstacles économiques - la libéralisation des échanges, par exemple - n'est pas une mesure suffisante.

159. La paix, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants. Le respect et la réalisation des droits de l'homme dans le cadre du processus de développement sont essentiels à la stabilité nationale et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Les politiques de développement qui font peu de cas des droits de l'homme ou qui entretiennent les disparités régionales et internationales contribuent à l'apparition de conflits sociaux, politiques et autres et menacent la paix internationale. L'Organisation des Nations Unies, conformément au mandat qui lui est confié en vertu de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, a donc un rôle fondamental à jouer dans la promotion d'un mode de développement qui assure le respect des droits de l'homme.

160. L'Organisation des Nations Unies doit prendre la direction de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, ce qui suppose la création de mécanismes chargés de veiller à ce que toutes les activités et tous les programmes de l'Organisation soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Déclaration. Le développement doit être équitable du point de vue des peuples, des groupes et des individus intéressés.

3. Obstacles à la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme

161. Le non-respect du droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles constitue un grave obstacle à la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme.

162. Les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et les phénomènes tels que la discrimination raciale, l'apartheid et l'occupation étrangère sont également de graves entraves à la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme.

163. Le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, du droit au développement peut provoquer des conflits et une instabilité qui risquent à leur tour de compromettre la réalisation des conditions économiques nécessaires au développement, en entraînant notamment le détournement des ressources au bénéfice des forces militaires ou de la police, la fuite des capitaux, la démobilisation des ressources humaines, l'accroissement de la dépendance nationale, l'endettement, l'émigration forcée et la destruction de l'environnement.

164. La démocratie est un élément essentiel de la réalisation du droit au développement et il est évident que la non-application et le non-respect des principes démocratiques font gravement obstacle à la mise en oeuvre du droit au développement.

165. Autre entrave à la réalisation du droit au développement : l'adoption de stratégies de développement inadaptées ou destructrices, parfois suivies sous le prétexte que les droits de l'homme doivent être sacrifiés pour assurer le développement économique. Les modèles de développement couramment appliqués sont dominés par des préoccupations financières au lieu d'être dictés par le souci de l'être humain. Il ne font guère de cas des aspects sociaux, culturels et politiques des droits de l'homme et du développement de l'individu, limitant la dimension humaine aux questions de productivité. Ils contribuent à l'accroissement des inégalités entre les groupes dans l'exercice du pouvoir et l'exploitation des ressources et provoquent des tensions et des conflits sociaux, lesquels servent souvent de prétexte aux Etats pour justifier l'imposition de restrictions à l'exercice des droits de l'homme, à la liberté d'association, à l'action et à la participation; cela intensifie à son tour les conflits et perpétue le déni du droit au développement. La corruption est elle aussi un obstacle à la réalisation du droit au développement.

166. Le transfert du contrôle des ressources situées dans les pays en développement à des groupes d'intérêt des pays développés - mouvement qui s'est intensifié dans les années 80 - est une barrière supplémentaire qui se dresse sur la voie du développement. De même, les difficultés croissantes dues à l'endettement et à l'ajustement structurel frappent le plus durement les catégories sociales les plus pauvres et les plus faibles et ont des incidences manifestes sur les droits de l'homme.

167. S'il n'est pas tenu compte des principes du droit au développement dans les accords relatifs au remboursement de la dette extérieure et à l'ajustement structurel conclus entre les Etats et la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques commerciales, il sera impossible d'assurer la pleine réalisation du droit au développement et de tous les droits de l'homme. Les termes de l'échange, la politique monétaire et les conditions liées à l'octroi de l'aide bilatérale ou multilatérale - éléments que le caractère antidémocratique des processus de décision dans les institutions internationales économiques, financières et commerciales contribue à perpétuer - empêchent également la pleine réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme.

168. Parmi les autres obstacles au développement, on peut citer la concentration du pouvoir économique et politique dans les pays les plus industrialisés, la division internationale du travail et le fonctionnement des institutions créées en vertu des accords de Bretton Woods, "l'exode des compétences" dû aux disparités croissantes des niveaux de salaire et de revenu entre les pays, les restrictions imposées aux transferts de technologie, certaines formes de protectionnisme et les effets néfastes des modèles de consommation des pays les plus industrialisés. L'application de la Déclaration sur le droit au développement devrait viser à surmonter ces obstacles.

169. La communication entre spécialistes des droits de l'homme, du développement social et des questions économiques au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des missions auprès de l'ONU et des gouvernements, ainsi que de la communauté des chercheurs et des organisations non gouvernementales, n'a pas été suffisante pour permettre d'élucider entièrement la portée de la Déclaration sur le droit au développement et des mesures à prendre pour sa mise en oeuvre.

4. Critères susceptibles d'être employés pour évaluer les progrès accomplis

170. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent, pour l'essentiel, le cadre à l'intérieur duquel pourront être formulés les critères à retenir pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme.

171. La formulation de critères d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de ce droit sera essentielle pour le succès des efforts qui seront déployés à l'avenir en vue de la mise en oeuvre de ce droit. Ces critères doivent porter sur le processus de développement et sur ses résultats, sur la qualité et la quantité, sur la dimension individuelle et la dimension sociale des besoins essentiels, et sur les besoins matériels aussi bien qu'intellectuels et culturels. Toute analyse doit être fondée sur des évaluations à la fois objectives et subjectives.

172. Les critères applicables au droit au développement peuvent se classer sous les rubriques suivantes : conditions de vie, conditions de travail, égalité d'accès aux ressources et participation.

173. Les conditions de vie dépendent du degré de satisfaction de besoins matériels essentiels tels que l'alimentation, la santé, le logement, l'éducation, les loisirs, et la sûreté et la salubrité de l'environnement, ainsi que de la liberté et de la sécurité individuelles. Il convient de tenir compte à la fois de la qualité et de la quantité. Les denrées alimentaires peuvent être disponibles en abondance, mais avoir peu de valeur nutritive ou être mal adaptées aux traditions culturelles. Les écoles peuvent être nombreuses et gratuites, mais ne répondre qu'à des objectifs matériels et économiques et ne pas offrir une éducation propice à l'acquisition des connaissances, du sens critique et des capacités d'analyse et d'invention nécessaires pour permettre aux êtres humains de façonner eux-mêmes le milieu dans lequel ils vivent.

174. Les éléments entrant dans les conditions de travail sont l'emploi, la manière dont les fruits du travail sont partagés, le revenu et sa répartition équitable, ainsi que le degré de participation à la gestion. Ces facteurs ont trait non seulement au volume du travail et à sa rémunération, mais également à la qualité du travail, au droit de regard des travailleurs et à des éléments subjectifs - satisfaction et participation aux décisions.

175. L'égalité des chances d'accès aux ressources essentielles, ainsi que la répartition équitable des bénéfices du développement sont des critères essentiels d'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du droit au développement. Les indicateurs dans ce domaine doivent donc être les prix relatifs, les possibilités d'accès aux ressources et la répartition des facteurs de production tels que la terre, les ressources en eau, les capitaux, la formation et la technologie.

176. Les inégalités flagrantes dans la réalisation de ces conditions et l'accès à ces ressources, qu'elles se situent au niveau des régions, des groupes ethniques, des classes sociales, des sexes ou des différents Etats, sont incompatibles avec l'exercice du droit au développement, notamment lorsqu'elles s'accroissent avec le temps. D'où l'importance de veiller à la ventilation des statistiques nationales selon des critères tels que le sexe, l'appartenance ethnique, le secteur socio-économique ou la zone géographique.

177. La participation étant le droit qui préside à l'exercice et à la protection de tous les autres droits énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, les modalités, la qualité, le caractère démocratique et l'efficacité des processus, mécanismes et institutions participatifs sont des indicateurs essentiels des progrès accomplis dans l'exercice du droit au développement. Il en va de même, au niveau international, du caractère égalitaire et démocratique des organismes intergouvernementaux, et notamment des institutions qui s'occupent de financement et de commerce.

178. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer les processus de participation sont notamment la représentativité des organes de décision et l'obligation qu'ils ont de rendre des comptes, la décentralisation de la prise des décisions, l'accès du public à l'information et la mesure dans laquelle les centres de décision tiennent compte de l'opinion publique. La réalité de la participation doit également être évaluée d'un point de vue subjectif, à la lumière des opinions et des attitudes des intéressés - degré de confiance dans les dirigeants, sentiment d'avoir voix au chapitre et d'exercer une influence sur les décisions.

179. C'est également à la participation qu'il faut avoir recours pour définir les objectifs et les critères afférents à la réalisation du droit au développement et s'assurer que les activités de développement sont compatibles avec le respect des valeurs humaines et culturelles fondamentales. Il doit s'agir là d'un processus permanent aux échelons local, régional, national et international, car les objectifs du développement doivent être fixés pour chaque niveau des activités de développement.

180. La diffusion tant des critères d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du droit au développement que des résultats de l'évaluation de l'utilité de ces critères est essentielle pour encourager une participation effective au processus de développement.

B. Recommandations quant aux mesures à prendre

1. Action des Etats

181. Tous les Etats entreprennent des activités influant sur le processus de développement, à la fois au niveau national et dans leurs relations avec d'autres Etats et d'autres peuples. Il appartient aux Etats et à la communauté internationale, ainsi qu'à tous les peuples, groupes et individus, de créer, aux plans national et international, les conditions requises pour la pleine réalisation du droit au développement.

182. Tous les Etats devraient prendre des mesures concrètes et d'application immédiate pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement. Il importe tout spécialement que les politiques et les plans de développement nationaux contiennent des dispositions expresses visant le droit au développement et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et en particulier le renforcement de la démocratie, et énoncent des critères précis d'évaluation à cet effet. Les Etats devraient également déterminer les besoins des groupes de population qui rencontrent les plus grandes difficultés dans l'accès aux ressources de base et fixer des objectifs spécifiques pour répondre à ces besoins, établir des mécanismes qui assurent la participation à l'évaluation périodique des possibilités et des besoins locaux, et identifier les obstacles appelant l'assistance ou la coopération internationales.

183. Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour renforcer leur système juridique, et notamment pour assurer l'accès de tous, sans discrimination, aux voies de recours; ils devraient s'employer tout particulièrement à mettre les services de la justice à la portée des couches de la population extrêmement pauvres et d'autres groupes vulnérables ou défavorisés.

184. Tous les Etats devraient veiller à ce que les activités menées, aux niveaux national et international, par les sociétés et autres entités relevant de leur juridiction ne soient pas contraires à l'exercice du droit au développement.

185. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention No 87 (liberté syndicale), la Convention No 98 (droit d'organisation), la Convention No 141 (organisation de travailleurs ruraux) et la Convention No 169 (peuples indigènes et tribaux).

186. Tous les Etats devraient s'engager à nouveau à appliquer les déclarations de l'ONU qui touchent au développement social, en particulier la Déclaration de 1969 sur le progrès et le développement dans le domaine social, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, le Plan international d'action de Vienne sur le vieillissement, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, ainsi que les décisions et recommandations du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

187. Tous les Etats devraient coopérer à la création d'un climat économique et politique international propice à la réalisation du droit au développement, notamment en démocratisant le processus de décision au sein des institutions

et organismes intergouvernementaux qui s'occupent de commerce, de politique monétaire et d'aide au développement, et en développant le partenariat international dans les domaines de la recherche, de l'assistance technique, du financement et des investissements.

188. Il importe également d'assurer une plus grande transparence aux négociations et aux accords entre Etats ainsi qu'à l'activité des institutions internationales de financement et d'assistance. A cette fin, les accords envisagés et conclus concernant l'assistance financière, le crédit, le service de la dette, le remboursement et la politique monétaire doivent être publiés et diffusés aussi largement que possible.

2. Action internationale

189. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour lutter contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, contre le racisme et l'apartheid, et contre toutes les survivances de la colonisation et de l'occupation étrangère. Il faut renforcer encore les mécanismes de l'ONU existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et augmenter les ressources du Centre pour les droits de l'homme.

190. Il devrait y avoir, pour toutes les activités de l'ONU (politique générale, opérations et recherche) ayant trait au développement, des principes directeurs spécifiques, des critères d'appréciation et des priorités conçues en fonction de la contribution de l'activité envisagée à la réalisation des droits de l'homme; des évaluations d'impact sur les droits de l'homme devraient être prévues. Ces évaluations devraient avoir trait aux effets négatifs que l'activité proposée risque d'avoir, dans l'immédiat et à long terme, sur le plein exercice des droits de l'homme par un groupe quelconque de la société, à la contribution que cette activité peut apporter à la pleine jouissance des droits de l'homme par la population concernée, et à la mise en place de mécanismes participatifs de surveillance et d'évaluation.

191. Le Centre pour les droits de l'homme devrait assurer la coordination des activités de mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, en affectant à cette tâche au moins un spécialiste à plein temps. Pour que la coordination soit efficace, il conviendrait également d'assurer les services à temps plein d'un agent de liaison parmi le personnel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, à New York, d'organiser des débats périodiques sur cette question à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et au sein du Comité administratif de coordination et du Comité de la planification du développement, et de désigner des contacts pour le droit au développement et pour les droits de l'homme dans tous les programmes et toutes les institutions du système des Nations Unies qui oeuvrent en faveur du développement.

192. Il conviendrait de demander aux organismes et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies de déterminer à la lumière de leur mandat, ceux de leurs domaines d'activité et de compétence qui touchent au droit au développement et aux autres droits de l'homme. En outre, ces organismes et institutions, et notamment les institutions qui s'occupent de questions financières et de commerce, doivent respecter les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres grandes conventions ayant trait aux droits de l'homme, comme s'ils en étaient eux-mêmes parties.

193. Les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, devraient formuler des observations et des recommandations particulières concernant le droit au développement lorsqu'ils examinent les rapports périodiques présentés par les Etats parties.

194. Le Secrétaire général devrait instituer un comité de haut niveau, composé d'experts indépendants de toutes les régions - Europe, Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Asie occidentale, Asie du Sud et Asie du Sud-Est, Asie et Pacifique; ces experts, qui devraient avoir une expérience directe des problèmes des droits de l'homme et du développement, siègeraient à titre personnel et feraient rapport tous les ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration aux niveaux national et international, en se fondant sur les renseignements recueillis auprès des gouvernements, des organismes intergouvernementaux, des organisations non gouvernementales et de toutes les autres sources possibles. Le comité devrait veiller à ce que les organisations non gouvernementales et les groupes qui s'occupent de développement et de droits de l'homme, et notamment les organismes représentatifs des populations autochtones, les organisations de travailleurs et les associations féminines, participent activement à ses travaux.

195. Le comité d'experts de haut niveau devrait s'attacher en priorité à arrêter des critères pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, à formuler des recommandations pour la mise au point d'une stratégie mondiale destinée à en faire progresser l'exercice, à examiner les rapports et informations concernant les obstacles internes et externes à la jouissance de ce droit, et notamment, s'il y a lieu, le rôle des sociétés transnationales, à définir les activités qui peuvent être incompatibles avec le droit au développement, et à faire mieux connaître et mieux comprendre le droit au développement en tant que droit de l'homme.

196. Les commissions économiques régionales devraient s'employer à mettre au point des indicateurs des progrès accomplis, en se fondant sur l'expérience nationale et en collaboration avec la Commission du développement social, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organes de l'ONU et institutions spécialisées du système, ainsi qu'avec des universités nationales. Elles devraient également associer activement à cette tâche les organisations représentatives des personnes et des groupes défavorisés et vulnérables, ainsi que les organisations de travailleurs et autres organismes qui mènent directement des actions concrètes pour le développement.

197. L'aide et la coopération du système des Nations Unies devraient être entièrement fournies par l'intermédiaire d'un programme global d'assistance; cela faciliterait la surveillance, la coordination et la conduite des activités destinées à donner effet au droit au développement. Il conviendrait de définir dans ce programme des exigences précises à satisfaire en ce qui concerne tous les aspects du droit au développement, dans un environnement et un cadre culturel appropriés; ce programme devrait être élaboré avec le concours de tous les pays concernés.

198. La réussite des programmes et des activités menés par le système des Nations Unies pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration dépend au plus haut point de la participation directe d'organismes représentatifs des personnes et des groupes directement ou indirectement touchés à tous les niveaux de décision. Le programme général d'assistance des Nations Unies aux pays devrait énoncer des exigences précises quant à la mise en place de mécanismes destinés à assurer une participation effective à la conduite et à l'examen des activités.

199. Le comité de haut niveau devrait lancer un programme d'éducation relative au développement, en s'employant tout particulièrement à atteindre les organisations de base qui oeuvrent au développement aux niveaux communautaire et local. Il faudrait notamment organiser à ce titre des réunions régionales consacrées à des problèmes concrets de mise en oeuvre - mécanismes destinés à assurer la participation et à en évaluer le caractère effectif, méthodes à appliquer pour mesurer les progrès réalisés dans l'exercice du droit au développement, moyens de sensibiliser les populations à la question des différences liées au sexe et à la culture - afin de faciliter le dialogue entre les organismes de développement, les institutions financières internationales, les gouvernements et les populations et les communautés intéressées. Le Centre pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, les commissions économiques régionales et d'autres institutions spécialisées devraient prendre part à ce programme.

200. Les organismes du système des Nations Unies devraient consacrer des recherches et des études supplémentaires aux stratégies à appliquer en vue de la réalisation du droit au développement et aux critères permettant d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine. Ils pourraient à cette fin engager des consultations régionales avec des experts indépendants et avec des organisations représentatives comme les organisations de travailleurs, et notamment les syndicats et les organisations paysannes.

201. Le rapport et les recommandations de la Consultation globale devraient être pris en compte dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et leur examen devrait figurer à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale (1990) qui sera consacrée à la coopération économique internationale pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (1990) et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992).

202. Le présent rapport, les recommandations qu'il contient et les documents de travail de la Consultation globale devraient être publiés et diffusés aussi largement que possible, à titre de contribution aux débats sur ce sujet complexe. Cette action devrait s'inscrire dans le cadre de la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et être menée en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Université des Nations Unies et les universités nationales. Un effort tout particulier devrait être déployé pour diffuser ce rapport auprès des organisations de travailleurs, et notamment des syndicats,

en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'auprès des organisations de base qui s'occupent de développement et de droits de l'homme. Il conviendrait de tirer efficacement parti des médias électroniques et de la presse écrite.

203. La Déclaration sur le droit au développement devrait faire l'objet de la diffusion la plus large possible, dans le plus grand nombre de langues locales possible; le texte devrait en être accompagné d'une explication et d'un commentaire accessibles au grand public.

204. L'Assemblée générale devrait organiser périodiquement, si possible à partir de sa quarante-cinquième session, un débat en séance plénière sur la coopération internationale en vue du plein exercice du droit au développement.

205. La question de la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme devrait figurer tous les ans à l'ordre du jour des séances du Premier et du Deuxième Comité du Conseil économique et social, ainsi que de la Deuxième et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

3. Action des organisations non gouvernementales

206. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de promotion du développement doivent s'efforcer d'échanger des informations et d'assurer la coordination de leurs activités, à la fois au sein du système des Nations Unies et sur le terrain, en particulier pour ce qui est de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation de plans nationaux de développement.

207. Les organisations non gouvernementales ont un rôle primordial à jouer dans la diffusion de l'information concernant les droits de l'homme, et notamment le droit au développement, et peuvent contribuer grandement à sensibiliser les opinions nationales et à stimuler le débat, dans les pays "développés" comme dans les pays "en développement".

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Orateurs et participants

M. George Abi-Saab
Professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales (Genève)

M. Samir Amin
Directeur
Forum du tiers monde
Dakar (Sénégal)

Mme Tatiana Ansbach
Maître de conférence
Humboldt Universität, Berlin (République démocratique allemande)

M. Marcos Arruda
Co-ordinator
Alternative Policies on the Southern Cone of Latin America (PACS)

Mme Phoebe Muga Asiyo
Membre du Parlement kényen
Ambassadrice itinérante du Fonds de développement des Nations Unies
pour la femme (UNIFEM)

M. Koffi Attignon
Secrétaire permanent
Association africaine d'éducation pour le développement (ASAFED)
Lomé (Togo)

Mme Edith Ballantyne
Secrétaire du Sous-Comité contre le racisme, la discrimination raciale,
l'apartheid et la décolonisation, du Comité spécial des organisations
non gouvernementales pour les droits de l'homme

M. Russel Barsh
Maître de conférences
Université de Washington, Seattle
Directeur du Conseil des points cardinaux

M. Antoine Blanca
Directeur général au développement et à la coopération économique
internationale
Organisation des Nations Unies
New York

Mme Leonor Briones
College of Public Administration
Université des Philippines
Présidente du Philippine Debt Coalition Network

M. Franklin Canelos
Secrétaire exécutif pour l'Amérique latine
Service du développement communautaire
Fédération luthérienne mondiale

M. Antonio Augusto Conçado Trindade
Conseiller juridique
Ministère des relations extérieures du Brésil

M. Kenneth K.S. Dadzie
Secrétaire général adjoint
Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce
et le développement

M. Kantilal L. Dalal
Rapporteur du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit
au développement

M. Paul J.I.M. de Waart
Professeur
Université d'Amsterdam
Ancien membre du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit
au développement

M. Clarence Díaz
International Centre for Law and Development
New York

M. Adama Dieng
Secrétaire exécutif
Commission internationale de juristes

M. Asbjorn Eide
Directeur
Institut norvégien pour les droits de l'homme
Membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

M. C.M. Eya Nchama
Chargé du Groupe d'histoire africaine à l'Institut universitaire de hautes
études internationales (Genève)

M. Konrad Ginther
Directeur de l'Institut du droit international et des relations internationales
Université de Graz (Autriche)

M. Philippe Hamel
Mouvement international ATD Quart Monde

M. Javier Iguñiz
Centre pour l'étude et la promotion du développement (DESCO)
Lima (Pérou)

M. Vladimir Kartashkin
Institut d'Etat de droit
Moscou

M. Jan Martenson
Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
Genève

M. Ted Moses
Chef du Grand Conseil des Cris du Québec

M. Alain Pellet
Professeur à l'Université de Paris Nord et à l'Institut d'études
politiques, Paris

M. Barney Pityana
Directeur
Programme de lutte contre le racisme
Conseil oecuménique des Eglises
Genève

M. Hans Pavia Rosing
Parlementaire danois pour le Groenland
Groenland (Danemark)

M. Alioune Sene
Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit
au développement
Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Tamas de Szentes
Professeur
Université de Budapest

M. Bala Tampoe
Secrétaire général
Ceylon Mercantile, Industrial and General Workers' Union
Colombo (Sri Lanka)

M. Danilo Türk
Professeur à l'Université de Ljubljana
Membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

II. Organes des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés (HCR)

M. Taoufik Ouanès
M. Salvatore Lombardo

Centre pour le développement social
et les affaires humanitaires

M. Henryk J. Sokalski

Conférence des Nations Unies sur
le commerce et le développement (CNUCED)

M. K.K. Dadzie
M. Michael Zammit Cutajar
M. Thierry Lemaesquier
M. Tony Hill

Programme des Nations Unies pour
le développement (PNUD)

M. E. Youkel
M. Gérard Biraud
M. Evlogui Boneu
Mme Phoebe Asiyo

Fonds des Nations Unies pour les
activités en matière de
population (FNUAP)

M. Bashir Muntasser

Service de l'information de
l'Organisation des Nations Unies

Mme Margherita Bobka-Amodeu

III. Institutions spécialisées

Fonds monétaire international (FMI)

Mme H. B. Junz
M. Robert Sheehy
M. Jack P. Barnovin

Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel (ONUDI)

M. Giuseppe Papuli

Banque mondiale

M. Jean Baneth

Organisation internationale
du Travail (OIT)

M. H. T. Dao

IV. Organisations internationales

Commission des Communautés européennes

M. André Mollard

Organisation de l'unité africaine

M. A.M.R. Moukhtar

V. Etats Membres

ALGERIE

M. Messaoud Ait Chaalal
Mme Hania A. Semichi

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

M. Goetz-Alexander Martius

ARGENTINE

M. Julio Strassera
M. Alberto D'Alotto

AUSTRALIE

M. Bill Barker

BANGLADESH

M. Harun Ur Rashid

BHOUTAN

M. Nadu Rinchhen

BOLIVIE

M. Gonzalo de Acha Prado

BRESIL	Mme Marília Sardenberg Zelner
BULGARIE	M. Dimitar Kostou
CAMBODGE	M. Hac Team Ngo
CAMEROUN	M. François-Xavier Ngoubeyou
CHINE	M. Shanxiu Wu
COLOMBIE	Mme Ligia Galvis
COTE D'IVOIRE	M. Emmanuel Nouama
CUBA	M. Pedro Campos Mme Marianella Ferriol
Echevarría	
EGYPTE	M. Sherif Saadallah
EL SALVADOR	M. Adalberto González
EQUATEUR	M. Galo Leoro Franco M. Santiago Apunte Franco
ETHIOPIE	M. Mairegu Bezabih M. Nardos Worku
FRANCE	M. Stéphane Gompertz Mme Olga Morel
GABON	M. Leon Lekounda-Boumy M. Moulomba Nziengui
GRECE	M. Euripides Kerkinos M. Dimitris Iliopoulos M. Stytianus Beys-Kammarokos
HONDURAS	M. José Enrique Mejía Uclés M. César Enrique López
HONGRIE	M. István Varga M. András Gyuris
INDE	M. Prabhu Dayal
INDONESIE	M. Poeng Poerwanto
IRAQ	M. Abdul Monem M. Ahmed Hossain
IRLANDE	M. Colm O'Floinn
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	M. Ibrahim Abdul-Aziz Omar Mme Husnya Markhus

JAMAIQUE	M. Lloyd Barnett
KENYA	M. Thomas A. Ogada M. C.K. Mburu
LIBAN	M. Hicham Hamdan
MALTE	M. Charles Vella
MAROC	M. Moustapha Jebari
MEXIQUE	Mme Adela Fuchs M. Gustavo Albin
NIGERIA	M. Scott O.E. Omene
PAKISTAN	M. Ahmad Kamal M. Muhammad Aslam Khan
PARAGUAY	M. Luis González Arias
PAYS-BAS	M. Henry Wagenmakers
PEROU	M. Jaime Stiglich M. Fernando Quiroz
PHILIPPINES	Mme Victoria S. Bataclan
POLOGNE	M. Bogumit Sujka M. Andrzej Towpik M. Robert Gasior
PORTUGAL	M. Antonio Costa Lobo
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	M. John Sankey
SENEGAL	M. Moussa Bocar Ly
SOMALIE	M. Mahamed Isse
SOUDAN	M. Ahmed Gubart-Alla M. Omar El Turabi
SUEDE	M. Mikael Dahl
TCHÉCOSLOVAQUIE	M. Ivan Pinter
TUNISIE	M. Youssef Mokaddem
VENEZUELA	Mme María Esperanza Ruesta de Furter Mme Jenny Clauwaert
ZIMBABWE	M. Simon Chisorochengwe

VI. Etats non membres

REPUBLIQUE DE COREE

M. Chong Hoon Kim

VII. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

UNION MONDIALE DES FEMMES RURALES

Mme Marianne Y. de Szoeczy
Mme Meg Berruex Bryant

COMMUNAUTE INTERNATIONALE BAHAI'IE

M. Wytze Bos

COMITE CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIETE
DES AMIS (BUREAU DES QUAKERS POUR L'ONU)

M. Sam Daws

GRAND CONSEIL DES CRIS

M. Ted Moses
M. Robert Epstein

HUMAN RIGHTS INTERNET (HARVARD)

M. John W. Spellman
Mme Caroline Dommen

CONSEIL INDIEN SUD-AMERICAIN

Mme Beatriz Ahiaba

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

M. Ragnar Hallgren

UNION INTERPARLEMENTAIRE

M. Louri Klioukine

ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES

Mme Irmgard Rimondini

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Mme Ilka Bailey-Wiebecke
M. Reed Brody

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES
SYNDICATS LIBRES

M. Guy Ryder

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES JUIVES

Mme Andrée Farhi

CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ACTION SOCIALE

Mme Anne Herdt

FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME

M. Antoine Bernard

FEDERATION INTERNATIONALE
TERRE DES HOMMES

M. Eylah Kadjar-Hamuuda

FEDERATION INTERNATIONALE DES
FEMMES JURISTES

Mme Hélène Pfander

MOUVEMENT INTERNATIONAL DE
LA RECONCILIATION

M. René Wadlow

ORGANISATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

M. Paolo Salvia

LIGUE INTERNATIONALE POUR LES DROITS ET
LA LIBERATION DES PEUPLES

Mme Jacqueline Duroure
Mme Verena Graf
Mme Isabelle Schulte-Tenckhoff

MOUVEMENT INTERNATIONAL A.T.D. QUART MONDE	M. Eugène M.J. Notermans
ORGANISATION INTERNATIONALE POUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	M. Firyal Odeh
INTERNATIONAL ORGANIZATION OF INDIGENOUS RESOURCE DEVELOPMENT	M. Harrison Bull
CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES	Mme Rolande Gaillard
GROUPEMENT INTERNATIONAL DE TRAVAIL POUR LES AFFAIRES INDIGENES	Mme Judy Sayers
CONFERENCE CIRCUMPOLAIRE INUIT	Mme Mary Simon
MINORITY RIGHTS GROUP	Mme Tica Broch
NATIONAL ABORIGINAL AND ISLANDER LEGAL SERVICES SECRETARIAT	M. Paul Coe
PAX CHRISTI INTERNATIONAL	Mme Marianne Nussbaumer
SOROPTIMIST INTERNATIONALE	Mme Sonia Heptonstall
FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES	Mme Rosemarie Sinniger
LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE	Mme Jenny Pryke Mme Janet Bruin
CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL	M. Blaise Robel
CONSEIL OECUMENIQUE DES EGLISES	M. James Mutambirwa M. Lavi Oración
FEDERATION SYNDICALE MONDIALE	M. Albert Potapov M. Daniel Retureau
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE MONDIALE	M. Laksiri Fernando
ZONTA INTERNATIONAL	Mme Danielle Bridel

VIII. Autres organisations non gouvernementales

AFRIQUE SECOURS	M. Kakoma-Aon Ntambu
ANTENNA INTERNATIONALE	M. Denis von der Weid
HUMAN RIGHTS MEDIA SERVICE	M. Bernard D. Dorkenoo
SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME	M. Adrien-Claude Zoller M. Roger Peter Davies

ANNEXE II

DOCUMENTATION

I. Etudes présentées par les orateurs et les participants

Cote : HR/RD/1990/CONF.

1. Historical analysis of the principles contained in the Declaration on the Right to Development, document d'information rédigé pour le Centre pour les droits de l'homme par Mme Tamara Kunanayakam.
2. The right to development and the welfare of society, document présenté par M. Asbjorn Eide.
3. Contribution de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples.
4. Contribution de l'Union interparlementaire à la mise en oeuvre de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur le droit au développement.
5. Note sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement, document présenté par M. Alain Pellet.
6. The functions of the right to development: A right to self-realization, document présenté par M. Alain Pellet.
7. L'OIT et le droit au développement, document présenté par l'OIT.
8. Contribution du Conseil international des femmes juives.
9. Right to development: Whose right, what development and how, under what conditions to exercise it?, document présenté par M. Tamás Szentes.
10. Disarmament and the right to development, document présenté par M. Rais A. Touzmohammadov.
11. Human rights, human resources and the international development strategy for the 1990s, document présenté par M. Russel Barsh.
12. Respect for the individual's human rights and the realization of the right to development, document présenté par M. Danilo Türk.
13. Development as a human right, document présenté par la Banque mondiale.
14. The impact of the external debt and adjustment policies on the realization of the right to development as a human right, document présenté par Mme Leonor Briones.
15. Implementing the NIEO-principle on the right to development: Combining human rights with State rights, document présenté par M. J.I.M. de Waart.
16. Intermediate structures and groups in the context of development as a human right, document présenté par M. Konrad Ginther.

17. Popular participation and the realization of the right to development as a human right, document présenté par M. Javier Iguñiz.
18. Indigenous peoples and international development policies, document présenté par M. Ted Moses.
19. Implementation and further enhancement of the Declaration on the right to development, document présenté par Mme Tatjana Ansbach.
20. Suggestions, communication conjointe de 11 ONG.
21. The role of education in the promotion of development as a human right, document présenté par l'Entraide universitaire mondiale.
22. Le droit au développement comme droit de l'homme dans le contexte des relations entre pays développés et pays en développement, document présenté par M. C.M. Eya Nchama.
23. Massive flagrant violations of human rights of peoples and human beings and the realization of the right to development as a human right, document présenté par M. Vladimir Kartashkin.
24. Les politiques nationales de développement et la mise en oeuvre du droit au développement, document présenté par M. Samir Amin.
25. Indigenous peoples and the right to development as a human right, document présenté par M. Harrison Bull.
26. Indigenous peoples and the right to development: An inuit perspective, document présenté par Mme Mary Simon.
27. Impact of apartheid on the right to development as a human right, document présenté par M. James Mutambirwa.
28. Les enfants et le droit au développement, document présenté par la Fédération internationale Terre des hommes.
29. People and the debt crisis: Challenge for NGOs, document présenté par le Comité spécial des ONG sur le développement.
30. Development and human rights in the Lome Convention, document présenté par la Commission des Communautés européennes.
31. Development through indigenous resources, document présenté par M. J.W. Spellman.
32. Propositions en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, document présenté par un certain nombre de participants de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ou appartenant à des peuples autochtones.
33. The Banjul appeal to African States and peoples on the promotion and protection of human rights, document présenté par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples.

34. Liste des participants.

35. International financial and trade institutions and the right to development as a human right, document présenté par M. Franklin Canelos.

36. Legal dimensions of the right to development as a human right: Some conceptual aspects, document présenté par M. Antonio A. Cançado Trindade.

37. Proposal for conclusions and recommendations, document présenté par M. Asbjorn Eide.

38. The right to development must also address indigenous peoples and economies, document présenté par M. Paul Coe.

39. Communication présentée par le Centre des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (New York) pour le compte du groupe de personnalités éminentes réunies par le Secrétaire général.

40. Science, technology and development: The imperative of social innovation, déclaration des membres anciens et actuels du Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement à l'occasion du dixième anniversaire du Programme d'action de Vienne.

41. Development co-operation in the 1990s: Policy statement by the members of the Development Assistance Committee (DAC), aid Ministers and heads of aid agencies, document présenté par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

42. Recommendation 962 (1983) on development co-operation and human rights, document présenté par le Conseil de l'Europe.

43. European public campaign on North-South inter-dependence and solidarity, document présenté par le Conseil de l'Europe.

44. Instrument relatif aux droits des peuples autochtones, présenté par l'Organisation des Etats américains.

45. Some proposals related to criteria, document présenté par M. Marcos Arruda.

46. Grande pauvreté et droit au développement, document présenté par le Mouvement international A.T.D. Quart Monde.

47. Individual Human Persons as a Subject of the Right to Development, document présenté par M. Upendra Baxi.

48. Services juridiques en milieu rural et droit au développement, document présenté par M. Adama Dieng, Secrétaire exécutif de la Commission internationale de juristes.

II. Déclarations faites lors de la Consultation

Cote : HR/RD/1990/Misc.

- Misc.1 Allocution d'ouverture de M. Jan Martenson,
Directeur général de l'Office des Nations Unies
à Genève, Secrétaire général adjoint aux droits
de l'homme
- Misc.2 Déclaration de M. Antoine Blanca,
Directeur général au développement et à
la coopération économique internationale
- Misc.3 Déclaration de S.E. M. Galo Leoro F.,
Représentant permanent de l'Equateur auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
- Misc.4 Discours de S.E. M. Alioune Sene,
Représentant permanent du Sénégal auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
- Misc.5 Déclaration de M. Bashir S. Muntasser,
Représentant du Fonds des Nations Unies pour les
activités en matière de population
- Misc.6 Déclaration de Mme Edyth Ballantyne,
Secrétaire du Sous-Comité contre le racisme,
la discrimination raciale, l'apartheid et
la décolonisation, du Comité spécial des
organisations non gouvernementales pour
les droits de l'homme
- Misc.7 Déclaration de Mme Phoebe Asiyo,
Représentante du Fonds de développement
des Nations Unies pour la femme

III. Documents de référence

- A/44/229 - E/1989/60 Mise en valeur des ressources humaines et
activités du système des Nations Unies dans
ce domaine (rapport du Secrétaire général)
- E/CN.4/1985/10 La participation populaire sous ses diverses
formes en tant que facteur important du
développement et de la réalisation intégrale
de tous les droits de l'homme
(étude du Secrétaire général)
- E/CN.4/1989/NGO/13 Communications écrites présentées par
E/CN.4/1989/NGO/42 la Ligue internationale pour les droits et
E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/9 la libération des peuples à la Commission
et à la Sous-Commission